

QUESTIONS MINORITAIRES

REVUE TRIMESTRIELLE
D'ETUDE ET D'INFORMATION

SOMMAIRE

Méssage du Président de la République
Résolution du conseil d'administration
de l'Institut pour l'Etude des Que-
stions Minoritaires

LEON ZIELENIEWSKI: Le problème des
minorités nationales dans la consti-
tution polonaise 1

DR. LOUIS REGOROWICZ: La minorité al-
lemande en Silésie au point de vue
culturel. 16

LA CHRONIQUE:

1. Les questions minoritaires sur le terrain
international.

Esthonie. La notion de la nationa-
lité définie par la loi. 28

Lithuanie. Le mouvement national-
socialiste à Memel. 31

U. R. S. S. Les résultats de la po-
litique minoritaire soviétique en
Ukraine, d'après Postichew. Li-
quidation du groupe prosoviétique
d'intellectuels ukrainiens. . . . 36

2. Pologne.

Les Lithuaniens 38

Les Allemands 39

Les Ukrainiens 40

Les Juifs 46

Compte-rendu de l'Institut pour l'Et-
de des Questions Minoritaires pen-
dant la période comprise entre le
21 mars 1934 et le 31 mars 1935 50

LE PRIX DU NUMÉRO: 2 ZŁ. 50 GR.

ÉDITEUR: L'INSTITUT POUR L'ÉTUDE DES QUESTIONS MINORITAIRES
VARSOVIE — KRÓLEWSKA 7.

LEON ZIELENIEWSKI

LE PROBLÈME DES MINORITÉS NATIONALES DANS LA CONSTITUTION POLONAISE

„Les intérêts des minorités sont et seront protégés par la Constitution et par les autres lois fondamentales polonaises qui garantissent aux minorités de race, de langue et de confession une entière liberté de leur développement culturel et une égalité de traitement”.

(Déclaration, faite par le Ministre des Affaires Etrangères M. *Joseph Beck*, le 13 septembre 1934 à l'Assemblée de la Société des Nations).

I.

Les dispositions de la Constitution Polonaise ayant trait aux minorités nationales méritent d'être exposées et examinées en détail. Bien qu'aucun des manuels du droit constitutionnel polonais ne passe cette question sous silence, toutefois, ayant à examiner les dispositions de la Constitution dans leur entier, ces manuels doivent, par la force des choses, se borner à exposer le problème des garanties constitutionnelles accordées aux minorités d'une manière superficielle.

La nouvelle Constitution du 23 avril 1935 a maintenu en vigueur les dispositions concernant les minorités nationales contenues dans la Constitution de 1921. Par conséquent toutes les garanties, accordées dans la Constitution du 17 mars 1921 aux citoyens polonais appartenant aux nationalités autres que la nationalité polonaise, restent en vigueur après le 23 avril 1935, c.-à-d. après l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution.

Notre article se propose, en premier lieu, de démontrer que la conception de ces dispositions est d'origine polonaise et qu'elle renoue aux traditions de liberté et de tolérance de l'ancienne République Polonaise envers toutes les nationalités et les confessions auxquelles appartenaient ses peuples.

A l'aube de la renaissance de l'État Polonais, la Commission Constitutionnelle du Conseil d'État Provisoire élaborant le projet de la Constitution, a adopté le 28 juillet 1917 les dispositions suivantes, formant la teneur de l'art. 125¹⁾.

„La liberté du développement national et culturel est garantie aux minorités nationales dans les limites, compatibles avec l'unité de l'État”.

Ceci se passant exactement 23 mois avant la signature à la date du 23 juin 1919 du traité dénommé „Le Petit Traité de Versailles”. L'adoption de la disposition susmentionnée indique que le peuple polonais a spontanément, sans aucune influence de l'étranger, compris au moment même du réveil à la vie nationale indépendante — la nécessité de proclamer dans la Constitution le droit au développement national de ceux des citoyens qui ne se considéraient pas appartenir à la nationalité polonaise.

Les dispositions, adoptées par la Commission, ne font aucune distinction entre les minorités territoriales et les minorités disséminées — les deux sont traitées de la même manière. L'adoption du terme „*minorités nationales*”, et non de celui de „*citoyens appartenant aux minorités nationales*” paraît indiquer qu'à toutes les minorités, *comme telles*, est garantie la liberté de s'organiser. Adoptant les termes „dans les limites, compatibles avec l'unité de l'État”, les auteurs du projet ont exclu la possibilité, que par voie de légalisation ordinaire, un régime d'autonomie soit accordé plus tard à certains territoires définis. De ce fait la disposition votée par la Commission avait éminemment le caractère d'une disposition qui établissait des limites et un cadre pour la législation ordinaire.

Un membre de la Commission, M. Siemieński, usant du droit de „*vetum separatum*”, a déclaré au Conseil d'État qu'il ne partageait pas l'avis de la majorité de la Commission Constitutionnelle sur trois questions et qu'il proposait de les résoudre dans la Constitution d'une autre manière²⁾. Selon lui, la plus importante de ces trois questions était celle que tranchait l'art. 125. Dans son „*vetum separatum*”, M. Siemieński a expliqué d'une manière assez détaillée les motifs de son attitude dans cette question et proposait de:

modifier l'article 125 comme suit:

„Les citoyens de toute nationalité ont la liberté d'entretenir leurs particularités nationales”

et d'y ajouter un second article:

„Les territoires ayant une population établie non polonaise auront le droit d'exiger que des droits égaux soient reconnus aux langues lithuanienne, blanche-ruthène,

1) Projets de la Constitution de la République Polonaise. Edition de la Chancellerie Civile du Chef de l'Etat, page 134.

2) Projet de la Constitution de l'Etat Polonais et des Règlements pour les élections à la Diète. Varsovie 1918, t. IV pages 237—243.

ruthène-ukrainienne, si elles sont employées comme langues locales dans les institutions publiques. Ils auront de même droit à la satisfaction par les soins de l'État des besoins culturels spéciaux de ces nationalités au cas où de tels territoires restent englobés dans les frontières de l'Etat Polonais, indépendamment du fait quels seront les États qui se formeront sur les terres de l'ancienne République (si ce fait en général se produisait) et quel sera leur lien avec le Royaume de Pologne”.

En quoi la motion de M. *Siemiński* se distinguait elle des décisions de la Commission? La motion de M. *Siemiński*: a) parlait à juste raison de citoyens de toute nationalité, il englobait par cela même tous les citoyens de l'État, b) usait à juste raison de la notion de „citoyens” et non de la notion de „minorités” qui définit une certaine collectivité de citoyens, ce qui peut, à tort, faire penser, qu'entre l'État et le citoyen, appartenant à une nationalité autre que la nationalité polonaise, s'interpose quelque chose comme une institution de „minorité nationale”, reconnue par l'État, c) faisait, à juste raison, une distinction entre les nationalités résidant en masse compacte et les nationalités, dont les ressortissants étaient disséminés à travers le territoire polonais, d) établissait le juste principe de l'admissibilité dans les institutions publiques de l'emploi de la langue des nationalités, résidant en masse compacte.

Il faut admettre aujourd'hui, envisageant cette question dans la perspective historique, que la motion de M. *Siemiński* dénotait au point de vue de sa teneur une pensée plus profonde que la pensée qui avait inspiré la Commission, et par conséquent il ne faut pas s'étonner que la teneur de cette motion a eu, à côté de la décision de la Commission, une certaine influence sur la forme qu'a pris ultérieurement l'art. 109 de la Constitution de 1921.

M. le prof. *Kutrzeba* a présenté à la Commission Constitutionnelle du Conseil d'Etat Provisoire son propre projet de Constitution³⁾, dans lequel il a consacré au problème minoritaire un chapitre spécial, composé de 7 paragraphes (Chapitre XI. „De la langue”).

Ce projet, en ce qui concerne le domaine qui nous intéresse, était le premier essai de régler l'usage de la langue polonaise et de même des langues ruthène et lithuanienne aussi bien par les autorités dans les institutions publiques et autonomes, que dans l'enseignement. Les principes qu'il contient ont été adoptés par la législation polonaise en vigueur en cette matière, à l'exception de son application dans le domaine de l'enseignement scolaire.

Au cours de l'année 1919, depuis le mois de mars et jusqu'au mois de novembre, plus de 10 projets de Constitution ont vu le jour⁴⁾. De leur nombre trois seulement passaient sous silence le problème des minorités dans l'Etat Polonais restauré.

³⁾ Le Conseil d'Etat du Royaume de Pologne. Le Protocole des Séances de la Sous-Commission Constitutionnelle pendant la première lecture. Vol. I.

⁴⁾ Projet de Const. de la Rép. Polonaise, Varsovie 1920. Edition de la Chanc. Civile du Chef de l'Etat.

Le projet qui a été adopté le 12 mars 1919 par „l'Enquête”⁵⁾ (comme on nommait alors cette initiative) contenait dans l'art. 96 les dispositions qui nous intéressent. Cet article était libellé comme suit:

„Tout citoyen a le droit de cultiver sa nationalité, de faire usage de sa langue et de recevoir l'instruction dans sa langue, employée comme langue d'enseignement. Ces droits seront précisés par des lois spéciales.

Le droit des minorités nationales dans leurs rapports avec les organes autonomes et leur droit de s'adresser dans leur langue propre aux autorités gouvernementales seront garantis par les lois, sans préjudice à l'usage de la langue polonaise, reconnue langue de l'Etat”.

C'est à la plume du prof. *Bobrzyński*⁶⁾ qu'on doit la teneur des motifs du projet de l'„Enquête”. Nous les citerons, car ils constituent un projet intéressant de solution des problèmes minoritaires dans la Pologne restaurée, solution élaborée par un savant et un homme politique éminent. En outre les principes qui découlent de ce programme et qui sont exposés dans l'alinéa 1 de l'art. 96 du projet ont été adoptés presque en entier (à l'exception seulement de la partie finale de la phrase) dans l'alinéa 1 de l'art. 109 de la Constitution en vigueur; quant aux principes qui sont exposés dans l'alinéa 2. de l'art. 96 du même projet, ils ont été adoptés par la législation en vigueur en matière de langue.

Les motifs de l'art. 96 sont les suivants⁷⁾:

Cet article contient deux dispositions qui se complètent mutuellement. Le premier alinéa parle des droits de l'individu; le citoyen de l'Etat Polonais, — n'importe la partie de l'Etat Polonais où il réside, que ce soit le territoire de la Pologne ethnographique ou bien un territoire aux confins de l'Etat, — a partout le droit de cultiver sa nationalité, de faire usage de sa langue, de recevoir l'instruction dans cette langue. Par conséquent ces droits appartiennent non seulement aux Polonais, mais de même aux Ruthènes, Lithuaniens et Allemands. C'est le droit naturel de chaque homme et la Constitution Polonaise, en le proclamant, proteste par cela même contre la politique de nos envahisseurs qui nous donnaient le nom d'Allemands parlant le polonais, qui nous défendaient de parler le polonais aux réunions, et même dans la rue, qui forçaient nos associations et nos sociétés de tenir leurs livres et leurs comptes en langue étrangère, qui contraignaient nos enfants de faire leurs études en langue étrangère, même dans les établissements scolaires privés, de parler à l'école seulement cette langue et même de réciter en cette langue le pâtenôtre. La Pologne ne suivra pas cette

⁵⁾ Projet de Const. de la Rép. Polonaise, Varsovie 1920. Edition de la Chanc. Civile du Chef de l'Etat, page 139.

⁶⁾ Cybichowski: Droit Administratif Polonais, éd. 2. vol. II. page 35.

⁷⁾ Projets de Constitution de la République Polonaise, page 166—168.

voie, elle choisit pour sa législation une voie diamétralement opposée, qui respecte la liberté humaine; elle se conforme à sa tradition séculaire qui parvenait à faire des citoyens de la République de nationalité non polonaise — les meilleurs fils de la Patrie.

L'alinéa 2 de cet article parle des *minorités nationales*. Il entend par ce terme non seulement un grand nombre d'individus disséminés, mais en même temps des groupes agissant collectivement en premier lieu dans leurs rapports avec les institutions autonomes. Ces institutions seront élues. Par conséquent partout où il y aura une population établie mixte — que ce soit la commune, le district, ou la voïévodie, il y aura aussi (surtout sous un régime d'élections démocratiques) dans les conseils communaux, dans les conseils de districts, dans les diétines de la voïévodie — des représentants de différente nationalité, dont les uns forment la majorité, les autres la minorité. Il s'agit donc de créer un état de choses où la majorité ne puisse pas abuser de sa supériorité numérique, ne puisse pas exclure la langue de la minorité des délibérations, ni interdire son emploi en ce qui concerne l'administration locale, ne cherche pas, enfin, à empiéter sur les droits culturels et économiques de la minorité dans le domaine de l'autonomie locale. En règle générale, les Polonais ne seront pas en minorité dans les institutions et organes d'autonomie locale, mais dans les régions de l'Est le rôle de minorité nationale peut leur revenir assez fréquemment. La Constitution n'entre pas ici dans les détails, n'énumère pas les nationalités qui recevront dans différentes voïévodies, districts et communes des droits réservés aux minorités et ne définit pas ces droits, laissant ce soin aux lois, qui tiendront compte de toutes les conditions spéciales, si dissemblables dans les différentes régions de la Pologne. Dans ces lois il faudra, en premier lieu, définir quel doit être dans un organe autonome le pourcentage minimum des membres appartenant à une minorité donnée, afin que puissent être reconnus à cette minorité les droits, prévus dans la Constitution, car il n'est pas admissible de les accorder à des fractions minimales. Il est compréhensible que de ces droits ne peut jouir qu'une minorité importante, qui décide si en réalité une commune, un district ou une voïévodie ont le caractère d'un territoire mixte au point de vue national.

La reconnaissance de l'existence de minorités nationales sur le territoire d'un district, d'une commune, ou d'une voïévodie doit être la condition préalable pour le choix des langues à employer dans les rapports extérieurs des organes officiels. La langue polonaise, comme langue officielle de l'Etat, sera toujours la langue de la procédure intérieure. La langue extérieure, celle que les autorités emploieront dans leurs rapports avec les citoyens, doit être, si faire se peut, la langue de ceux-ci. Or, ce principe ne peut être appliqué à l'égard de toutes les institutions officielles de la République, car il est impossible d'exiger que tous les fonctionnaires connaissent, outre la langue polonaise, le ruthène-ukrainien, le blanc-ruthène, le lithuanien, le tchèque et

l'allemand. S'ils sont appelés à exercer leurs fonctions sur un territoire à population mixte, on peut uniquement exiger d'eux qu'ils connaissent en plus de la langue polonaise une autre langue encore, mais une seule. Par conséquent le devoir des autorités de parler dans leurs rapports avec les parties non-polonaises la langue de celles-ci peut être reconnu seulement là, où sur le territoire soumis à l'autorité locale on reconnaît l'existence d'une minorité nationale. Alors deux langues pourront être employées dans les rapports des autorités avec les parties.

Le trait fondamental du projet de l'Enquête est d'avoir le caractère d'un projet de loi, qui ne doit servir que de cadre à une réglementation ultérieure. L'Enquête a adopté l'idée foncière exprimée dans la décision de la Commission Constitutionnelle du Conseil d'État Provisoire, en remplaçant toutefois le terme „liberté” par le terme „droit”. Du reste dans ce cas concret l'emploi de ce mot ou de l'autre ne tire pas à conséquence. La chose se présente autrement quand l'Enquête reconnaissait le droit de chaque citoyen de recevoir l'instruction dans sa propre langue, employée comme langue d'enseignement. Dans ce cas, en relation avec l'instruction scolaire obligatoire, il faut plutôt comprendre cette disposition comme le désir de garantir dans la Constitution à chaque citoyen le droit subjectif à une école publique avec enseignement en langue maternelle. Ceci découle clairement des motifs, donnés par M. le prof. *Bobrzyński*. Nous rappelons à cette occasion que le prof. *Kutrzeba* traitait dans son projet ce problème d'une manière semblable, mais uniquement à l'égard des minorités habitant l'Est de l'État. Notons encore que le projet de l'Enquête n'excluait pas la possibilité de créer des écoles privées où la langue d'enseignement était autre que le polonais.

Dans le projet de Constitution, présenté par le Gouvernement et déposé sur le bureau de la Diète le 3 novembre 1919⁸⁾, nous trouvons aussi des dispositions ayant trait à la garantie des droits des minorités. Elles sont insérées dans l'art. 84 du projet. Au point de vue de sa teneur cet article est identique à l'art. 96 du projet de l'Enquête.

L'incorporation dans le projet du Gouvernement de toutes les dispositions concernant les droits des minorités nationales, proposées par l'Enquête, signifie que ces dispositions ont été faites siennes par le Gouvernement. En outre ce fait dispose à croire que le Gouvernement avait également adopté le programme qui a été exposé en détail dans les motifs du projet de l'Enquête.

Le projet de l'Union Populaire Nationale (parti national-démocratique), déposé sur le bureau de la Diète Constituante le 30 mai 1919, traitait dans l'art. 14, le problème minoritaire de la manière suivante:

⁸⁾ Publication de la Diète № 443 F.

„Tout citoyen a le droit de conserver sa nationalité, de cultiver sa langue et ses particularités nationales. Aux minorités nationales est garantie dans l'Etat la liberté du développement national et culturel, et sur le territoire de leur résidence stable l'autonomie locale dans leurs affaires nationales et culturelles”.

On peut constater du premier coup d'oeil que le projet n'était pas original, mais qu'il présentait une combinaison des principes contenus dans le projet de l'Enquête et de celui de la Commission Constitutionnelle du Conseil d'Etat Provisoire.

Le projet de l'Enquête garantissait le droit des minorités dans les corps autonomes, tandis que le projet de l'Union Populaire Nationale leur garantissait „l'autonomie locale dans leurs affaires nationales et culturelles”.

Le second texte avait indubitablement un sens plus large que le texte proposé par l'Enquête, bien qu'il ne parlait explicitement que des minorités, résidant en masses compactes („sur le territoire de leur résidence stable”).

Dans le projet de l'Enquête la garantie des droits „dans les corps autonomes” passait sous silence la question de l'emploi des langues des minorités nationales dans l'enseignement scolaire et à cause de cela le droit de recevoir l'enseignement dans sa langue propre était l'objet d'une garantie spéciale. Le projet de l'Union Populaire Nationale a sans conteste influé sur la forme qu'on a donnée définitivement aux dispositions, contenues dans l'art. 109 de la Constitution.

La garantie, prévue par l'alinéa 11 de l'art. 109 de la Constitution, du plein et libre développement de leurs particularités nationales au moyen de groupements autonomes des minorités, portant le caractère d'institutions de droit public, dans le cadre des associations d'autonomie générale se relie au point de vue génétique à „la garantie aux minorités d'une autonomie locale dans leurs affaires nationales et culturelles”.

La mise en avant par le projet de l'Union Populaire Nationale de la conception „d'autonomie locale dans les affaires nationales et culturelles” avait un caractère général et ne précisait pas les formes de cette autonomie dans les cadres de la structure générale de l'Etat. Un trait caractéristique du projet était de traiter d'une manière différente d'une part les minorités résidant en masse compacte, et d'autre part les minorités habitant d'une manière dispersée.

Le projet de l'Union des Députés Socialistes Polonais⁹⁾, déposé sur le bureau de la Diète le 27 mai 1919, reproduit textuellement dans l'art. 27 la décision de la Commission Constitutionnelle du Conseil d'Etat Provisoire, en y apportant seulement une petite correction de style.

En outre dans le projet socialiste (art. 7 et alinéa 11 de l'art. 70) a été, pour la première fois, mise en avant l'idée de l'autonomie territoriale pour les minorités

⁹⁾ Publication de la Diète № 443 E.

résidant en masse compacte sur les territoires de l'Etat. Cette conception a été défendue par le Parti Socialiste au cours des délibérations sur la Constitution à la Commission Constitutionnelle et de même aux séances plénières de la Diète.

Le projet élaboré par M. Buzek¹⁰⁾ a été déposé sur le bureau de la Diète Constituante le 30 mai 1919 comme motion du Club du Travail Constitutionnel¹¹⁾. Ce projet attache une importance toute spéciale à la garantie de l'emploi des langues des minorités dans les institutions d'administration publique.

Bien que les principes contenus dans le projet de M. Buzek n'ont pas été inclus dans la Constitution de 1921, toutefois on les retrouve dans les lois en matière de langue, votées ultérieurement.

La Diète Constituante a énoncé pour la première fois nettement son avis dans la question du droit des minorités nationales à la date du 6 juin 1919, et a déclaré sans discussion préalable ce qui suit:

„La Diète de la République déclare que les minorités nationales et confessionnelles jouiront toujours en Pologne d'une pleine liberté et de tous les droits qui leur sont ou leur seront reconnus dans les nobles démocraties de l'Occident, que la Pologne a maintes fois devancées en ce qui concerne l'égalité des droits confessionnels et nationaux de tous les citoyens”.

La question des minorités nationales a été pour la première fois l'objet de délibérations à la Commission Constitutionnelle en juillet 1919¹²⁾.

A la suite de ces délibérations aucune décision n'a été prise qui serait ultérieurement devenue une loi en vigueur.

Ce problème, qui n'a pas été résolu, a été remis sur le tapis le 12 mai 1920 par la Commission Constitutionnelle.

Le rapporteur (prof. Dubanowicz) a proposé d'insérer dans le chapitre sur les droits civiques les dispositions suivantes:

Art. 1.

„Des lois spéciales garantiront aux minorités dans l'Etat Polonais le plein et libre développement de leurs particularités nationales au moyen de groupements autonomes portant le caractère d'institutions de droit public et entrant dans le cadre des associations d'autonomie générale”.

10) Buzek Joseph Dr. Projet de Const. de la République Polonaise, ses fondements, et la comparaison de ce projet avec les Constitutions suisse, américaine et française; Varsovie 1919 page 129, 142, 151 et 177.

11) Publication de la Diète N^o 443 C.

12) Compte rendu sténographique de la 47 séance de la Diète Constituante.

13) Séances du 18, 22, 24, et 25 juillet 1919.

Art. 2.

„Les associations susmentionnées auront le droit de gérer elles-mêmes toutes leurs affaires confessionnelles, d'instruction publique, culturelles et de bienfaisance et d'exiger à cet effet de leurs membres le paiement de contributions obligatoires.

L'Etat aura le droit de contrôler leur activité et le devoir de fournir un appoint, s'il y a lieu, à leurs ressources financières”.

Le rapporteur de la question des droits et devoirs des citoyens avait proposé au cours de la même séance l'adoption de l'article suivant: (art. 18) ¹⁴⁾.

„Tout citoyen a le droit de conserver sa nationalité et de cultiver sa langue et ses particularités nationales”.

En outre la Commission Constitutionnelle a adopté à la séance précédente la disposition suivante ¹⁵⁾:

„Les citoyens polonais appartenant aux minorités nationales, de religion ou de langue, seront traités en ce qui concerne les affaires publiques ainsi que leurs affaires privées sur un pied d'égalité avec les autres citoyens polonais et jouiront à l'égal des autres citoyens de tous les droits constitutionnels. En particulier ils ont, à l'égal des autres citoyens, le droit de fonder, contrôler et administrer à leurs frais des institutions de bienfaisance, religieuses et sociales, écoles et autres établissements d'éducation ainsi que d'y faire librement usage de leur langue et d'y satisfaire aux prescriptions de leur religion”.

Il convient de rappeler que les rapporteurs avaient pour tâche en premier lieu de tirer parti pour leur travail de tous les projets précédents dont ils devaient se servir comme de matériaux à utiliser et puis, les ayant pris pour base, de présenter à la Commission Constitutionnelle des propositions, devant servir de base formelle aux délibérations dans les Commissions.

La Commission s'est prononcée contre l'adoption du principe qu'il soit parlé séparément des minorités disséminées et de celles résidant en masses compactes. L'article I de la proposition de M. *Dubanowicz* a été adopté. L'alinéa „dans le cadre des associations d'autonomie générale” a été l'objet d'un vote séparé.

Le premier alinéa de l'art. II a été retiré par le rapporteur, ce que la Commission a approuvé en adoptant à l'unanimité le second alinéa.

Le texte définitif que la Commission a élaboré afin de le soumettre ensuite à l'appréciation de la Diète Constituante a été inséré dans les deux articles suivants ¹⁶⁾:

Art. 112. *Tout citoyen a le droit de garder sa nationalité et de cultiver sa langue et ses particularités nationales.*

¹⁴⁾ Publication de la Diète № 1534.

¹⁵⁾ Publication de la Diète № 1534.

¹⁶⁾ Publication de la Diète № 1883.

Les citoyens polonais, appartenant aux minorités nationales, de religion ou de langue ont, à l'égal des autres citoyens, le droit de fonder, contrôler et administrer à leurs frais toutes institutions de bienfaisance, religieuses et sociales, écoles et autres établissements d'éducation, ainsi que d'y satisfaire aux prescriptions de leur religion".

Art. 113. Des lois spéciales garantiront aux minorités, dans l'État Polonais, le plein et libre développement de leurs particularités nationales au moyen de groupements autonomes des minorités, portant le caractère d'institutions de droit public et entrant dans le cadre des associations d'autonomie générale.

L'Etat aura le droit de contrôler leur activité et de fournir un appoint, s'il y a lieu, à leurs ressources financières".

Le rapporteur de la Commission Constitutionnelle, dans son rapport écrit, comme dans son rapport oral, n'a pas fait mention spécialement des dispositions relatives aux minorités nationales. Mais différentes considérations, exprimées au cours de la discussion, facilitent la compréhension de certains règlements.

Cela concerne en premier lieu les associations minoritaires dans le cadre des associations d'autonomie générale. Notamment le député *Głabiński* (un national-démocrate) a déclaré ¹⁷⁾: „Nous nous sommes prononcés au sujet de l'autonomie des minorités nationales, et nous avons donné notre assentiment. Nous avons consenti de même à accorder aussi aux associations nationales certains droits autonomes". Il remarque en même temps: „Nous n'avons pas pu cependant admettre une chose, notamment que de telles associations soient, créées sur tout le territoire de l'État. Ces associations peuvent exister et agir, mais seulement dans le cadre des autonomies territoriales. Si nous avons admis de telles associations dans l'Etat entier, dans ce cas on aurait créé dans notre État une série d'Etats dans l'Etat; des associations générales se seraient formées sur le territoire de tout l'Etat avec certains droits politiques, qui chercheraient à imposer leur volonté à la Diète et à l'administration de l'Etat" ¹⁸⁾.

Le député *Czerniewski* (démocrate chrétien) a remarqué aussi ¹⁹⁾ que la disposition „dans le cadre des associations d'autonomie générale" devait empêcher de porter atteinte à l'intégralité et à l'homogénéité de l'Etat Polonais.

Il résulte des déclarations susmentionnées que par l'emploi de ces mots on cherchait à formuler l'autonomie nationale de manière qu'elle ne porte pas préjudice à l'homogénéité de l'Etat et qu'elle ne se manifeste pas sous forme d'associations de différentes nationalités, s'étendant sur tout le territoire de l'Etat.

Dans la Diète Constitutive une certaine divergence d'opinions s'est dessinée seulement au sujet de la disposition concernant l'autonomie minoritaire, disposition

¹⁷⁾ Compte rendu sténographique de la 160 Séance du 8 juillet 1920. col. 26.

¹⁸⁾ Compte rendu sténographique de la 160 Séance du 8 juillet 1920. col. 26.

¹⁹⁾ Compte rendu sténographique de la 186 Séance du 17 novembre 1920. col. 19.

contenue dans l'art. 113 du projet (ultérieurement les alinéas 2 et 3 de l'art. 109 de la Constitution).

Les dispositions, contenues dans l'alinéa 2 de l'art. 112 du projet, c.-à-d. l'art. 110 de la Constitution n'ont rencontré de la part de la Diète aucune opposition et aucune proposition n'a été faite de résoudre le problème d'une autre façon.

La divergence d'opinions avait trait aux formes de l'autonomie locale pour les minorités nationales. Toutefois les opinions des partis politiques, qu'on peut retrouver dans les décisions de la Commission Constitutionnelle et dans les amendements, proposés à la Diète, avaient toutes un trait commun: elles ne cherchaient notamment qu'à établir certains principes qui préjugeraient uniquement *la forme* de l'autonomie locale, accordée aux minorités nationales.

La chose se présente autrement s'il s'agit du Groupe des Députés Juifs. Ce Groupe cherchait plutôt à développer dans la Constitution les dispositions relatives aux minorités nationales, présentant au lieu de l'art. 113, sa motion propre, comme un amendement, composé de 5 articles, sans compter l'amendement aux alinéas additionnels de l'art. 112.

La motion de ce Groupe ²⁰⁾ avait trait, au fond, à trois problèmes distincts: 1) à l'usage des langues autres que la langue polonaise, 2) à l'autonomie territoriale pour les minorités compactes, et 3) aux associations autonomes des minorités nationales et confessionnelles.

Les dispositions à l'égard des associations autonomes des minorités nationales et confessionnelles étaient au fond un projet original d'une autonomie personnelle, ayant en premier lieu en vue les intérêts de la population juive.

Avant de procéder à la troisième lecture, la Commission Constitutionnelle, à la suite de la motion d'un sous-comité créé *ad hoc*, a procédé à une révision détaillée et soigneuse du projet de la Constitution, en premier lieu au point de vue juridique, et aussi au point de vue de rédaction et de style.

Dans le projet révisé l'art. 109 se composait de l'alinéa 1 de l'ancien article 112 et de l'ancien art. 113, et quant à l'article 110 — il contenait le second alinéa de l'ancien art. 112. En outre la Commission Constitutionnelle a proposé la radiation dans l'alinéa 3 de l'article 109 du mot: „devoir” (Séance 216, col. 20) ce qui a été aussi adopté par la Diète au cours de la troisième lecture.

De cette façon les dispositions, relatives aux minorités nationales ont été définitivement adoptées par la Diète Constituante le 16 mars 1921 (Séance 220 col. 20), et devinrent les articles suivants de la Constitution:

²⁰⁾ Publication de la Diète № 1883 pages 41—42.

Art. 109.

Tout citoyen a le droit de garder sa nationalité ainsi que de cultiver sa langue et d'entretenir ses particularités nationales.

Des lois spéciales garantiront aux minorités, dans l'Etat Polonais, le plein et libre développement de leurs particularités nationales au moyen de groupements autonomes des minorités, portant le caractère des institutions de droit public et entrant dans le cadre des associations d'autonomie générale.

L'Etat aura le droit de contrôler leur activité et de fournir un appoint, s'il y a lieu, à leurs ressources financières.

Art. 110.

Les citoyens polonais, appartenant aux minorités nationales, de religion ou de langue ont à l'égal des autres citoyens, le droit de fonder, contrôler et administrer à leurs frais toutes institutions de bienfaisance, religieuses et sociales, écoles et autres établissements d'éducation, ainsi que d'y faire librement usage de leur langue et d'y satisfaire aux prescriptions de leur religion.

Douze ans après, au cours de l'élaboration de la nouvelle Constitution, notamment à la date du 9 mars 1933, les députés *Fichna* et *Mękarški* (du Bloc Gouvernemental), présentant à la Commission Constitutionnelle de la Diète leurs rapports sur les droits et libertés civiques, ont aussi abordé le problème des minorités nationales. *M. Fichna*²¹⁾ a présenté le projet d'une déclaration, dans laquelle il a fait, entre autres, la remarque que la République Polonaise ne connaît et ne reconnaît aucune distinction entre les citoyens ni en ce qui concerne leur nationalité, ni en ce qui touche leur langue. Le député *Mękarški*²²⁾ a noté que ce qui frappe dans les articles 109 et 110 de la Constitution, c'est que l'Etat accorde libéralement aux minorités des droits et magnaniment n'exige rien en retour. Il n'y a dans ces articles pas un seul mot au sujet des devoirs. *M. Mękarški* a souligné que l'idée foncière des articles minoritaires de la Constitution doit être le principe: égalité des droits et égalité des devoirs. Dans la conclusion de son rapport il a énoncé, entre autres, la thèse suivante: „La Constitution n'établit aucune distinction entre les citoyens au point de vue de leur origine, nationalité et confession en ce qui concerne les droits et devoirs civiques. Tous les citoyens de l'Etat sont soumis dans la même mesure aux charges et devoirs civiques, de même qu'ils jouissent dans une mesure égale des droits civils et civiques”.

L'idée foncière d'insister aussi dans la Constitution sur les devoirs des citoyens tout en leur garantissant la plénitude des droits n'a pas soulevé d'objections au cours de

²¹⁾ „L'Etat Nouveau”, vol. II, livraison 8, page 138.

²²⁾ „L'Etat Nouveau”, vol. II, livraison 8, pages 163, 164, 165.

la discussion à la Commission et a été incorporée dans la Constitution comme art. 6, qui est libellé comme suit: „*Les citoyens doivent fidélité à l'Etat et sont tenus de remplir consciencieusement les devoirs qui leur sont imposés*”.

La Commission Constitutionnelle de la Diète donnant suite à la motion du rapporteur général M. Car, a décidé, le 18 janvier 1934, que les articles 109 et 110 de la Constitution du 17 mars 1921 restaient en vigueur ²³⁾, ce qui a été adopté ensuite par la Diète (vote du 26 janvier 1934) et par le Sénat (vote du 16 janvier 1935). Cette décision est insérée dans l'art. 81 de la Constitution du 23 avril 1935. (Bulletin des lois de la R. P. N^o 30 texte 227).

Les citoyens appartenant aux minorités nationales sont visés aussi par l'art. 7 de la Constitution du 23 avril 1935, qui stipule nettement que *la nationalité du citoyen ne peut ne peut déterminer l'inégalité des droits, en ce qui concerne les affaires publiques* ²⁴⁾.

II.

La liberté du développement national et culturel a été garantie aux minorités nationales par le premier projet officiel de la Constitution de la République Polonaise, adopté vingt trois mois avant la signature du Petit Traité de Versailles, c.à-d. le 28 juillet 1917.

De cette façon il a été renoué à la tradition de l'ancienne Pologne d'assurer à tous ses citoyens la pleine liberté nationale — et cela à l'heure même où les premiers travaux sur la Constitution de l'Etat restauré avaient été entrepris. Le 12 mars 1919, exactement deux mois avant la remise au Conseil Suprême par le Comité des Délégations Juives auprès de la Conférence de la Paix d'un mémoire avec un projet tout fait d'un traité minoritaire, la Commission de l'Enquête convoquée par le Président du Conseil des Ministres a, dans un projet de Constitution, élaboré par elle, garanti explicitement à tout citoyen le droit de conserver sa nationalité, de faire usage de sa langue et de recevoir l'instruction dans cette langue. Elle a reconnu de même à tout citoyen le droit de s'adresser aux autorités de l'Etat dans sa propre langue. Il a été souligné dans les motifs qu'en proclamant ce droit on protestait par cela même contre la politique de dénationalisation des Etats qui avaient pris part aux partages de la Pologne.

L'adoption de ces dispositions par le projet gouvernemental de Constitution signifiait non seulement que le gouvernement avait fait siennes les propositions de la

²³⁾ La Diète, 3 période, Publication N^o 820.

²⁴⁾ Une disposition analogue était contenue dans l'alinéa 1 de l'art 36 de la Constitution du 17 mars 1921.

Commission de l'Enquête, mais en même temps constituait l'acceptation par la Pologne dans le domaine des droits des minorités d'un programme, dont les motifs ont été exposés d'une manière assez détaillée dans le projet de la Commission de l'Enquête.

Ce programme, ce que — une fois de plus — nous tenons à souligner, a été élaboré à une époque qui précédait de deux mois les travaux de la Commission des nouveaux États de la Conférence de la Paix, à laquelle a été présenté le mémoire du Comité des Délégations Juives.

Il résulte clairement de ces faits que le peuple polonais, conformément à la tradition de l'ancienne République, et gardant le souvenir de la politique de dénationalisation des envahisseurs, a cherché dès le début de la restauration de l'État polonais et de sa propre initiative, de garantir les droits des minorités par la Constitution, sans préjuger du développement ultérieur de ces droits dans la législation ordinaire.

En examinant les autres projets de constitution, élaborés au cours de l'année 1919, nous avons trouvé presque dans tous ces projets des dispositions relatives aux minorités nationales.

Nous avons tâché de donner une réponse à la question d'où provient la teneur des articles 109 et 110 de la Constitution de mars. Nous avons démontré que l'alinéa 1 de l'art. 109 est dû au projet de la Commission Constitutionnelle du Conseil d'État Provisoire et à ceux de M. *Siemiński* et de l'Enquête. Les alinéas 2 et 3 de l'art. 109 proviennent du Projet de l'Union Populiste Nationale. Il faut constater en outre que la Diète Constituante était tout à fait disposée à garantir aux minorités nationales un certain degré d'autonomie, la divergence d'opinions n'existant qu'en ce qui concerne la forme de cette autonomie. Quant à l'art. 110, il présente une reproduction presque littérale des dispositions contenues dans l'art. 8 du Petit Traité de Versailles.

Il résulte de ce qui précède que les dispositions de l'art. 109 sont une oeuvre originale de la législation polonaise et que les dispositions de l'art. 110 sont empruntées au traité international.

La littérature juridique s'est occupée en détail des alinéas 2 et 3 de l'art. 109 surtout au cours des premières années après le vote de la Constitution.

Dans certains projets constitutionnels on s'était occupé du problème des minorités nationales exclusivement comme d'une question de garantie de l'usage des langues autres que le polonais dans l'administration publique et dans les écoles (*Kutrzeba*, *Buzek*); dans d'autres projets les droits en matière de langue étaient cités à côté d'autres dispositions (*Siemiński*, Enquête, amendement du Groupe Juif à la Diète).

Un telle façon d'envisager ce problème ne se refléta pas dans la Constitution de 1921. Toutefois ce point de vue a été adopté dans les lois et les décrets en matière de langues qui sont entrés en vigueur ultérieurement.

Si nous comparons les dispositions en vigueur en matière de langue avec les propositions des projets de constitution dans le même domaine, nous arriverons à constater que celles-là ne diffèrent pas beaucoup de celles-ci. Car si les projets de M. *Ku-trzeba*, de l'Enquête et de M. *Buzek* prévoyaient expressément la création des écoles primaires publiques avec une langue d'enseignement non polonaise, les dispositions législatives en vigueur n'excluent point l'existence des écoles de cette catégorie.

Une conclusion s'impose encore, à savoir que la grande majorité des projets, des conceptions et des idées qu'on mettait en avant à l'aube de la renaissance de l'Etat et qui visaient à garantir le libre développement national aux citoyens appartenant aux nationalités autres que la polonaise, ne se distinguent pas en principe de la législation en vigueur.

En outre, l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution du 24 avril 1935, comme nous l'avons déjà indiqué, ne modifie pas la situation juridique des minorités nationales en Pologne, étant donné que les dispositions contenues dans les articles 109 et 110 de la Constitution du 17 mars 1921, restent en vigueur.

DR. LOUIS REGOROWICZ.

LA MINORITÉ ALLEMANDE EN SILÉSIE AU POINT DE VUE CULTUREL

1. *Nombre et répartition des Allemands en Silésie*

Toute personne ayant étudié tant soit peu sérieusement les relations ethniques en Silésie, est frappée par la disproportion entre l'idée que s'est faite l'opinion publique, même polonaise, sur la force de l'élément allemand et la réalité des choses. La suggestion au sujet de la grande force de la population allemande en Silésie qui s'est propagée à l'époque du plébiscite et des insurrections silésiennes, est si forte qu'elle n'a pas pu être détruite ni par les résultats du recensement des élèves fréquentant les écoles primaires, ni même par les résultats du recensement de la population du 9 décembre 1931.

En réalité l'état des choses se présente comme il suit:

Le recensement a démontré que la population de la voïévodie de Silésie s'élève à 1.298.352 personnes, dont 1.198.191, soit 92, 3 p. c., ont déclaré reconnaître la langue polonaise comme leur langue maternelle, et 100.161, soit 7,7 p. c. ont reconnu dans cette même qualité d'autres langues (pour la plupart la langue allemande). Les résultats du recensement par districts sont indiqués dans la table I à la page 557. Etant donné qu'il y a dans la voïévodie de Silésie environ 15.000 Juifs (6.000 à Cieszyn 9.000 en Haute Silésie), et qu'au moins 75 p. c. de ce nombre de Juifs ont déclaré comme leur langue maternelle la langue allemande juive ou hébraïque, il faut décompter du chiffre 101.161 celui de 11.250 (75 p. c. de 15.000). De cette façon nous obtenons que le nombre exact des Allemands dans la voïévodie de Silésie s'élève à 88.911 soit 6,8 p. c. du total de la population, dont 21.035, soit 21,6 p. c. à Teschen (Cieszyn) et 67.876, soit 6 p. c. en Haute Silésie.

TABLE I.

District	Total	Reconnaisant comme leur langue maternelle			
		le polonais		d'autres langues	
			p. c.		p. c.
Bielsko (Bielitz)—ville	22.573	9.820	43,5	12.753	56,5
Bielsko (district)	62.813	53.224	84,7	9.589	15,3
Cieszyn (Teschen)	81.423	78.230	96,1	3.193	3,9
Total	166.809	141.274	84,7	25.535	15,3
Katowice—ville	127.044	107.996	85,0	19.048	15,0
Katowice—district	230.490	216.572	94,0	13.918	6,0
Królewska Huta—ville	80.734	68.321	84,6	12.413	15,4
Lubliniec	43.877	42.904	97,8	973	2,2
Pszczyna (Pless)	161.987	156.759	96,8	5.228	3,2
Rybnik	213.271	208.564	97,8	4.707	2,2
Świętochłowice	207.978	195.017	93,8	12.961	6,2
Tarnowskie Góry	66.162	60.784	91,9	5.378	8,1
Total	1.131.543	1.056.917	93,4	74.626	6,6
Voï. de Silésie	1.298.352	1.198.191	92,3	100.161	7,7

Si nous nous entendons d'englober dans la région, dite „industrielle” au sens strict de ce mot — les districts de Katowice avec la ville de même nom, de Świętochłowice avec la ville de Królewska Huta et de Tarnowskie Góry, nous constatons que dans cette région industrielle (après avoir décompté, comme précédemment, le même pourcentage de population juive) il y a 56.968 Allemands, soit 7,9 p. c. de la population et — dans les districts agricoles — 10.908, soit 2,5 p. c. de la population.

Malgré ce nombre comparativement peu considérable d'Allemands dans la partie haute-silésienne de la voïévodie de Silésie, l'élément allemand en Silésie y forme une couche de population éminemment privilégiée par rapport à sa force numérique. L'évidence de ce fait est tout particulièrement notoire dans le domaine de l'enseignement scolaire allemand.

2. Enseignement scolaire.

Depuis l'année 1927/28 le nombre des écoles publiques allemandes marque, il est vrai, une décroissance, mais par contre le nombre des écoles allemandes privées augmente. A ce point de vue l'année 1930 a été l'année critique. Conformément aux dispositions de la Convention de Genève on ferma toutes les écoles minoritaires qui, au cours de trois années qui suivirent la signature de cette convention, comptaient moins de 40 enfants ou en comptaient moins de 20 au cours d'une seule de ces trois

années. Après cette fermeture les Allemands changèrent de tactique. N'ayant pas confiance dans l'orientation générale et éducative de l'enseignement dans les écoles minoritaires publiques, ils commencèrent à chercher et continuent méthodiquement à chercher de réunir le plus grand nombre de jeunesse allemande dans les écoles allemandes privées, où l'influence du „Volksbund” (qui est l'organisation dirigeante de la minorité allemande en Haute Silésie) sur l'orientation et l'esprit de l'enseignement est, par la force des choses, bien plus grande que dans les écoles publiques.

Le gouvernement polonais élaborâ en 1928 un plan de construction sur une grande échelle d'écoles primaires publiques, plan calculé pour une période de plusieurs années. Les Allemands craignant que l'exécution de ce plan pourrait avoir un effet considérable de propagande et entraînerait un récul de la fréquentation des écoles minoritaires, entreprirent vers le milieu de la même année de créer un réseau des écoles allemandes privées, en ayant recours aux fonds de la „Osthilfe” pour subvenir, aux frais de leur construction. Le plan allemand a été modifié et amplifié en 1930, et les Allemands ont commencé depuis cette époque à le mettre à exécution avec l'esprit de méthode et de persévérance qui leur est propre.

Le plan de construction des écoles allemandes a été dressé pour une période de cinq ans, partir de l'année 1930. Pendant ce temps on devait construire 71 écoles primaires et secondaires, avec toute une série d'institutions complémentaires, comme crèches, écoles d'instruction complémentaire, écoles et cours ménagers pour les jeunes filles, salles de gymnastique etc. Auprès de toutes les écoles de degré supérieur ou d'une plus grande importance ont été prévus des logements pour les instituteurs et une série d'installations d'hygiène moderne, ce qui devait convaincre la population de la supériorité des écoles allemandes par rapport aux écoles polonaises. La somme totale prévue par les devis de construction de toutes ces écoles du *Volksbund* s'élevait à 21.297.900 marks, soit environ 44,5 millions de zlotys.

Presque toutes ces écoles devaient être construites dans des localités situées sur la frontière même ou très près de la frontière polono-allemande (Lubliniec, Tarnowskie Góry, Radzionków, Szarlej, Brzeziny, Michałkowice, Królewska Huta, Łagiewniki, Chropaczów, Lipiny, Godula, Orzegów, Ruda, Nowy Bytom, Nowa Wieś, Bielszowice, Konczyce, Makoszowy, Przyszowice, Knurów, Wilcza Górna, Brzezie).

Comme il a été dit, le plan de construction des écoles primaires a été calculé pour une période de 5 ans, de l'année 1930 à l'année 1934. Du nombre des bâtiments scolaires prévus par ce plan, les Allemands ont jusqu'à la fin de l'année 1934 achevé les suivants: à Koszęcina, Murcki, Golasowice, Katowice, Holdunowo, Krzyżowice, Mikołowo, Brzezie, Wilcza Górna et Mysłowice. Dans toutes ces localités des écoles privées allemandes ont été ouvertes. En outre déjà en 1932 ils ont achevé et ouvert le lycée à Chorzów.

De plus les Allemands ont acheté de nombreux terrains de construction pour des écoles primaires privées dans beaucoup d'autres localités de la Haute Silésie.

A la fin de l'année 1933/4 l'état des institutions scolaires allemandes en comparaison de leur état en 1926/27 et 1930/31 se présentait comme l'indique la table II.

TABLE II.

Numéro d'ordre	Genre d'institutions	1926	1930	1933
1	Ecoles publiques primaires.	91	66	53
2	„ „ prim. supérieures.	2	2	2
3	Cours publiques de langue allemande et de religion enseignée en allemand	—	4	1
4	Ecoles primaires privés	10	14	15
5	Crèches privées	7	9	17
6	Orphelinats privées	2	3	3
7	Cours privés de ménage et de travail manuel .	—	1	2
8	Ecoles rurales d'enseignement complémentaire	—	—	1
9	„ publiques secondaires	6	6	5
10	„ privées secondaires	9	7	6

De plus les Allemands se sont proposés de fonder au cours de l'année 1934 encore 28 crèches et 29 écoles primaires privées, une école d'enseignement complémentaire et un cours ménager et de travaux manuels pour les jeunes filles. Les bâtiments pour 17 autres écoles privées sont en construction. Dans 10 bâtiments scolaires les Allemands se proposent d'aménager de grandes salles de gymnastique.

L'état général de l'instruction scolaire allemande, publique et privée, dans la partie haute-silésoienne de la voïévodie de Silésie à la date du 15 septembre 1933 est exposé dans la table III. En l'examinant il faut se rappeler que cet état concerne une population de 67.876 personnes.

TABLE III

District	Nombre total des écoles	Dont:		1 classe		2 classe		3 classes	
		publ.	priv.						
Katowice ville	8	8	—	1	—	—	—	—	—
Katowice distr.	16	15	1	2	—	7	—	1	—
Chorzów (Król. H.)	5	5	—	—	—	—	—	—	—
Lubliniec.	2	1	1	—	—	1	1	—	—
Pszczyna	9	3	6	1	1	1	1	1	—
Rybnik	11	6	5	3	2	2	—	—	1
Świętochłowice	16	15	1	3	—	3	—	1	—
Tarnowskie Góry	3	2	1	—	—	—	1	1	—
Total	70	55	15	10	3	14	3	4	1

III.

4 classes		5 classes		6 classes		7 classes et plus		Nombre total des enfants de citoyens polonais	Dans les écoles	
									publ.	priv.
—	—	—	—	I	—	6	—	2.825	2.825	—
—	—	3	—	I	—	I	I	2.634	2.356	278
—	—	—	—	I	—	4	—	1.843	1.843	—
—	—	—	—	—	—	—	—	158	95	63
—	I	—	I	—	I	—	I	1.083	205	882
—	—	I	I	—	I	—	—	1.066	574	488
I	—	2	I	—	—	5	—	3.114	2.908	206
—	—	—	—	—	—	I	—	752	676	76
I	I	6	3	3	2	17	2	13.475*)	11.482	1.993

Lorsqu'on le degré des écoles, on est frappé (si on prend en considération les conditions locales en Silésie) du grand nombre des écoles de premier degré, ce qui est indubitablement dû au fait que les conditions d'existence des écoles minoritaires sont réglées par la Convention de Genève. Ce phénomène s'explique aussi par la tendance des Allemands d'organiser une école primaire pour chaque groupe d'enfants allemands, si infime qu'il soit.

De ce fait les Allemands qui, seuls, sans addition des Juifs, non comptés dans leur nombre, ne constituent que 6 p. c. du total de la population de la partie haute silésienne de la voïévodie de Silésie, possèdent 13 p. c. des écoles primaires dans lesquelles étudient 6,8 p. c. de la jeunesse.

Les tendances allemandes sont encore plus évidentes, si nous examinons à elle seule la région industrielle.

Sur 712.408 personnes formant la population de la région industrielle, il y a comme nous le savons déjà, 56.968 Allemands soit 7,9 p. c. Ils possèdent toutefois 48 écoles primaires, soit 21 p. c., où étudient 10.469 enfants, soit 10,7 p. c. du nombre total des enfants en âge scolaire. De ce nombre des écoles — 6 n'ont qu'une classe, 12 — deux classes, 2 — trois classes, 2 — quatre classes, 3 — cinq classes, 3 — six classes, 2 — sept classes, 15 — huit classes, et deux écoles supérieures; de plus ils ont, outre le lycée à Królewska Huta, bâti déjà en 1932, un lycée à Katowice.

L'envergure des plans de constructions scolaires allemandes par rapport à la force réelle de l'élément allemand en Silésie nous frappe encore davantage si nous la

*) Ce nombre ne comprend pas 1.067 enfants de citoyens étrangers (1.008 Allemands, 35 Tchécoslovaques, 24 autres; dans les écoles publiques 765, dans les écoles privées 302).

comparons avec la statistique de la population et le nombre des enfants dans les écoles minoritaires à la date du 15 septembre 1933.

Ce relevé est reproduit dans la table IV à la page 22.

Le pourcentage des enfants dans les écoles minoritaires de la région industrielle est plus considérable qu'on ne pouvait s'y attendre d'après les résultats de la statistique du recensement. Ce fait peut être facilement expliqué par une pression économique. Un grand nombre d'ouvriers, domiciliés sur le territoire polonais, trouvent le travail à de l'autre côté de la frontière à condition seulement de présenter un certificat, délivré par les groupements locaux du „*Volksbund*”, qu'ils envoient leurs enfants aux écoles minoritaires.

En fait de lycées, les Allemands possèdent sur le territoire de la voïévodie:

1. Un lycée public (Bielitz)	1
2. Des classes parallèles avec l'enseignement en langue allemande auprès des lycées publics à Katowice et à Królewska Huta	3
3. Des classes avec l'enseignement en langue allemande auprès de deux lycées communaux à Katowice	2
2. Des lycées privés (Siemianowice, Chorzów, Nowa Wieś, Tarnowskie Góry, Pszczyna, Rybnik)	6

12

Le 1 septembre 1933 le nombre d'élèves dans les lycées indiqués a la page 19 se présentait comme suit:

dans les lycées publics (entretenus par l'Etat)	140
„ „ „ publics, entretenus par les municipalités	180
„ „ „ privés	1.408

Total . 1.728

Dans ce nombre il y avait 129 enfants de citoyens allemands et de citoyens d'autres États.

Ainsi donc les Allemands, constituant (sans les Juifs) 6,8 p. c. de la population de la voïévodie, disposent sur son territoire de 33,3 p. c. d'établissements scolaires d'enseignement secondaire, dans lesquels étudient 15 p. c. du nombre total des élèves des lycées.

Il faut en conclure que dans la voïévodie de Silésie les Allemands non seulement ne sont pas un élément opprimé, mais encore, en mettant à profit leur supériorité économique et leurs dons d'organisation, ils ont su acquérir, sous le couvert de la Convention de Genève, une situation privilégiée dans le domaine de l'enseignement scolaire.

TABLE IV.

District	Localité	Chiffre total de la population	Polonais	Allemands	Pourcentage	Le nombre des enfants dans les écoles minoritaires	Le nombre parmi eux d'enfants des citoyens d'autres Etats
Katowice ville Katowice distr.	Katowice ville	126.120	107.160	18.960	15,8	2.830	227
	Mysłowice	22.448	20.158	2.280	10,12	349	18
	Bielszowice	14.577	14.279	298	2	107	—
	Janów	17.694	16.438	1.256	7	255	3
	Kończyce	5.364	5.022	322	6,2	96	—
	Makoszowy	3.199	2.967	232	7,2	124	9
	Mała Dąbrowka	10.197	9.644	553	5,4	134	7
	Michałkowice	7.874	7.376	498	6,3	86	5
	Nowa Wieś	21.258	19.432	1.626	7,6	560	34
	Rozdzień-Szopienice	23.688	22.440	1.248	5,2	280	12
	Siemianowice	37.827	34.910	2.917	7,1	443	71
Wielowice	10.200	9.245	955	9,3	95	8	
Królewska Huta	80.611	68.196	12.415	15,4	1.980	163	
District de Lubliniec	Lubliniec	8.410	7.922	488	5,8	95	10
	Koszęcin	2.580	2.407	173	6,7	63	10
District de Pszczyna	Pszczyna	7.185	6.094	1.091	15,1	119	16
	Tychy	7.676	7.392	284	3,7	40	3
	Golasowice	923	752	171	18,5	214	2
	Hołdunów	758	301	457	60,5	221	16
	Murcki	3.242	2.930	312	9,6	51	5
	Podlesie	4.344	4.169	175	4	47	7
	Stara Wieś	2.250	2.214	36	1,6	20	8
	Mikołów	11.365	10.436	929	8,1	292	17
Warszowice	1.135	1.124	9	0,8	35	—	
District de Rybnik	Rybnik	22.883	21.591	1.292	5,6	266	19
	Wodzisław	4.747	4.212	535	11,2	64	—
	Żory	5.800	5.498	302	5,2	94	2
	Biertułtowy	4.587	4.479	108	2,3	170	65
	Boguszowice	2.562	2.486	76	2,9	13	2
	Brzezie	2.387	2.074	313	13,1	106	2
	Chwałowice	4.432	4.371	61	1,3	39	2
	Knurów	8.594	8.453	141	1,6	64	10
	Przyszowice	2.768	2.538	230	8,3	95	—
	Rzów	6.883	6.696	187	2,7	164	75
District de Świętochłowice	Świętochłowice	29.760	27.415	2.345	7,8	435	33
	Wielkie Hajduki	28.449	24.805	3.644	12,8	436	36
	Godula	8.288	7.897	391	4,7	55	—
	Nowy Bytom	16.520	15.275	1.245	7,5	322	13
	Orzegów	9.910	9.329	581	6,6	84	4
	Ruda Śl.	21.940	21.559	381	1,7	260	12
	Brzeziny	6.474	6.341	133	2	35	3
	Chropaczów	12.015	11.288	727	6	203	13
	Łagiewniki	13.946	13.414	532	3,8	217	5
	N. Hajduki	6.255	5.752	503	8	67	—
	Lipiny	17.858	16.180	1.678	9,4	416	52
Szarlej	11.758	11.261	497	4,2	239	5	
W. Piekary	11.929	11.791	138	1,1	220	5	
District de Tarnowskie Góry	Tarnowskie Góry	15.149	12.578	2.971	19	473	33
	Radzionków	15.368	14.732	636	4	203	8
	Świerklaniec	3.004	2.575	429	14	76	5

3. Action scolaire et culturelle

Bien qu'il existe sur le territoire de la voïévodie de Silésie des centaines d'organisations et d'institutions allemandes, le *Volkbund* *) joue parmi elles un rôle de premier plan et décide de tout. Ayant été organisé déjà au cours de l'année 1922, il est devenu depuis lors une centrale financière, politique et organisatrice pour toutes les organisations allemandes sur le territoire de la voïévodie. Son action de propagande et de presse et son action philanthropique parfaitement organisée englobent non seulement toute la masse de l'élément allemand, mais pénètre aussi profondément, à l'aide de centaines d'organisations, dans les couches de la population polonaise.

Le „*Volkbund*” compte près de 30.000 membres. Parmi les organisations allemandes, dont se compose le „*Volkbund*”, c'est le „*Kulturbund*” qui joue un rôle prépondérant. C'est en réalité une fédération de 29 différentes unions et associations, notamment:

Verband Deutscher Volksbüchereien,
Deutsche Theatergemeinde in Polnisch-Schlesien,
Gesamtverband der Katholischen Vereine (Verein der deutschen Katholiken,
Frauenbund, Katolischer Männerverein etc.),
Verband der Naturfreunde,
Verband der Hilfsvereine deutscher Frauen in Polnisch-Schlesien,
Verband der evangelischen Frauenvereine,
Sängerbund

et une série d'organisations théâtrales, professionnelles, sportives etc. En 1930 y adhèrent: le *Verband der Einheitsstenographen* et le *Verband der evangelischen Kirchenchöre*.

Le domaine de l'activité du *Kulturbund* est de ce fait très vaste. Sa tâche immédiate est de coordonner le travail des organisations qu'il englobe, d'aider financièrement et techniquement ces organisations et de même d'agir indépendamment dans les domaines non compris dans l'activité des autres organisations.

Le but final de l'activité du *Kulturbund* est d'inculquer à tout individu qui ressent son lien avec la communauté allemande, la conviction de la haute valeur de la culture allemande et de développer le sentiment de l'appartenance à la communauté culturelle allemande (*deutsche Kulturgemeinschaft*).

Ce sentiment ne peut se maintenir qu'à la condition que l'individu se serve dans sa vie quotidienne de la langue allemande. Par suite le *Kulturbund* lutte de toute

*) La dénomination complète de cette organisation est: „*Deutscher Verband zur Wahrung der Minderheitsrechte*”.

sa force pour maintenir l'usage de la langue allemande. *Im Daseinskampf eines Volkes gibt es einen letzten Besitz und eine letzte Zuflucht von deren Erhalt das Eigenleben einer Nation unbedingt, absolut abhängig ist — das ist die Sprache.*

Conformément aux directives, données par le *Kulturbund*, le travail des organisations qui adhèrent à lui doit s'accomplir dans chaque groupe particulier et dans chaque milieu.

Les méthodes de ce travail sont adaptées au niveau et aux besoins des différents groupes sociaux, confessionnels ou professionnels: tous les efforts tendent systématiquement vers le but final — le maintien d'une liaison avec la culture allemande.

Le *Kulturbund* organise des „*Deutsche Hochschulwochen*”, chacune d'une durée de 15 jours, qui sont consacrées à la discussion de quelques problèmes actuels. De 1928 à 1932, 5 cours ont eu lieu à Katowice et à Bielsko. A ces cours ont pris part quelques centaines d'auditeurs, p. ex. 350 en 1930. Les chargés de conférences étaient presque exclusivement les professeurs des écoles supérieures en Allemagne.

Etaient choisis comme thèmes les problèmes suivants: *Deutsche Kultur der Gegenwart, Europäische Schicksalsfragen, Geistige Lage in Europa, Die politische Lage in ihren europäischen und weltpolitischen Zusammenhängen* etc.

Le *Kulturbund* organise des cours pour les théâtres d'amateurs, des cours de diction chorale, des soirées „de contes de fée”, entretient des bureaux spéciaux qui conseillent et aident dans leur fonctionnement les théâtres d'amateurs (en 1929 il a fourni 199 pièces de théâtre), fournit des appareils de films et de projection (la centrale de projection a prêté en 1929 — 213 séries d'images de projection et 355 films), organise des „semaines de chant” (*Singwochen*), des semaines de soirées de chant (*Abendsingwochen*), des soirées consacrées à la poésie et à la récitation de poèmes par les poètes eux-mêmes avec le concours des poètes les plus éminents, des chanteurs, musiciens, acteurs et orateurs allemands.

En 1929—160 personnes ont suivi les cours de danses populaires, en 1930 — 120 personnes.

L'action du *Kulturbund* s'étend jusqu'aux plus petites localités du territoire silésien.

En juin 1927 et en octobre 1928 ont eu lieu des expositions des artistes-peintres silésiens avec le concours de l'Union des Artistes de Vienne.

Le *Kulturbund* attache une grande importance au tourisme et aux excursions de la jeunesse, de même à la protection des adolescents.

Le *Kulturbund* organise des „jours” de la jeunesse qui doivent être le début de l'organisation des „jours nationaux allemands”. Pour populariser et intensifier son action il publie une série d'éditions comme „*Schaffen und Schauen*”, avec différentes annexes, notamment „*Der Bücherfreund*”, des calendriers, „*Ostoberschlesische Heimat*” (10.000 exemplaires), „*Ostdeutsche Heimatbücher*”, dans ce cycle des

„Ostdeutsche Hefte” meritent une attention spéciale deux livraisons, consacrées aux danses silésiennes. C'est surtout depuis l'année 1928 que le travail du Kulturbund prend son essor et devient de plus en plus ample et de plus en plus actif.

Le *Verband der Deutschen Volksbüchereien* s'occupe de l'organisation et de l'entretien des bibliothèques. Créé en 1921 et étendant son action sur la province de Cieszyn (Teschen) et sur la Petite Pologne (Galicie), il a sous sa direction 292 bibliothèques (dont 24 ambulantes); de ce nombre de 292 bibliothèques 178 se trouvent en Haute Silésie. On remarque une tendance prononcée à fonder de nouvelles bibliothèques. En 1929 des bibliothèques ont été fondées à Orzesz, Piasek (de Lubliniec), Psary, Zazdrość, Janów, Goczałkowice et Kończyce, puis des bibliothèques ambulantes à Radoszowy, Pawłów et Bytków. Les ouvrages spéciaux sont prêtés, si le besoin s'en présente, par les bibliothèques du Reich par l'entremédiaire des bibliothèques locales. D'autres organisations s'occupent aussi, mais sur une échelle moins vaste, de l'organisation des bibliothèques, par ex. le *Bund für Arbeiterbildung*, le *Verband deutscher Katholiken*, les unions de la jeunesse etc. En outre existent des bibliothèques auprès des usines et des mines, puis des bibliothèques paroissiales. Le *Verband deutscher Katholiken* possédait, en 1929, 17 bibliothèques (avec 8.000 volumes et 5.000 livres de chant). On met à la disposition des bibliothèques seulement des livres lus et contrôlés par des spécialistes. Les avis de ces derniers sont publiés dans le „*Bücherfreund*” et un abrégé de ces critiques est inséré dans les fiches des livres. De cette façon les renseignements concernant les livres nouveaux parviennent aux personnes qui dirigent les bibliothèques des petites localités.

Le *Deutsches Oberschlessisches Landes Theater* est le théâtre des Allemands en Silésie. Les représentations sont organisées par la *Deutsche Theatergemeinde in Polnisch Schlesien*. Cette association a des filiales permanentes à Katowice et à Królewska Huta. En 1928—1929 il y a eu 7 représentations d'opéra (5.006 auditeurs, en moyenne 712 auditeurs à chaque représentation), 18 opérettes (20.264 auditeurs, en moyenne 1.125), 21 représentations dramatiques (12.657 auditeurs, en moyenne 602), 4 représentations pour enfants (4.460 auditeurs, en moyenne 518 auditeurs), au total 57 représentations, 46.005 auditeurs, en moyenne 807 personnes à une représentation.

Pour faire face aux besoins de la population allemande en ce qui concerne les représentations théâtrales, la Commune Théâtrale Allemande a fait l'acquisition de l'hôtel Reden à Królewska Huta, possédant une grande salle de théâtre.

La *Tegernseer Bauerbühne* (troupe paysanne de Bavière) a donné en 1929 — 35 représentations dans différentes localités de la Haute Silésie polonaise.

Les groupes des „*Gewerkschaften Kaufmännischer Angestellten*” ont organisé en 1928 — 194 représentations d'amateurs et 48 conférences, et le „*Oberschlesischer Kurier*” se vantait que des représentations de différente sorte avaient lieu presque journalièrement.

Dans un grand nombre de localités on avait organisé des représentations de théâtre de marionnettes (*Kasperlentheater*). Le *Verband deutscher Katholiken* de la région de Silésie a organisé, en 1927, 200 représentations théâtrales (ce chiffre comprend les représentations organisées par les groupes locaux).

Des groupes au sein de la jeunesse catholique ont organisé pendant la même année 30 représentations théâtrales et 20 représentations de marionnettes. Les représentations étaient précédées de conférences faites par personnalités éminentes, en grande partie venues de l'étranger (Dr. *Halm*, M^{me} Dr. *Motzko*, le prélat *Münz* etc.).

Bielsko (Bielitz) dans le district de Cieszyn (Teschen) possède une troupe théâtrale allemande à lui, composée en majeure partie d'Allemands d'Autriche. On jouait au théâtre allemand 5 fois par semaine et en plus on faisait des tournées à Cieszyn.

L'art du chant choral était pratiqué par les chœurs d'église *Cäcilienvereine*. De plus dans les principaux centres, à Katowice, Chorzów, Bielsko et Siemianowice, existent des chœurs d'un haut niveau artistique, notamment: *Meisterscher Gesangsverein*, *Sängerbund*, *Sängergemeinschaft*, *Chorvereinigung*. Ces chœurs donnent au cours de l'année plusieurs concerts, dont le programme se compose mainte fois de morceaux classiques d'une exécution difficile.

En outre existe le *Verband deutscher Kirchenhöre der Diocese Kattowitz*, englobant 26 chœurs allemands d'église, avec 1.700 membres. Il a créé un fonds spécial de cahiers de musique et organise des cours pour les chefs d'orchestre.

Le *Verband Deutscher Katholiken*, fondé en 1923 par M. M. *Szczeponiak*, v. *Reitzenstein* et le Dr. *Pant*, compte en Silésie 50 groupements locaux et 14.000 membres, 24 groupes de jeunes gens avec environ 900 membres („*Der Oberschlesische Kurier*” année 1929 et 15.IV. 1930). Le siège de la direction du *Verband* est à Katowice. L'Union a pour objectif de familiariser ses membres avec les problèmes religieux, sociaux et culturels de l'époque moderne et de raffermir l'influence des idées chrétiennes sur la vie pratique. Deux valeurs: la religion et la nationalité doivent s'alimenter et former un seul indivisible. L'activité de l'Union est très vaste. L'Union organise des réunions, des représentations, des concerts et des conférences chaque année dans différentes localités de l'Etat Polonais (en 1925/6 à Katowice, en 1927 — à Poznań, en 1928 à Bydgoszcz, en 1929 — à Królewska Huta, en 1930 — à Grudziądz etc.). Elle organise aussi des „jours catholiques”, auxquels on fait venir d'Allemagne des représentants éminents de l'église catholique et de la science allemande.

L'Union, jusqu'à l'époque de la dernière scission, insérait ses communiqués de presse dans un supplément du „*Oberschlesische Kurier*” qui portait le nom de „*Katholische Welt*”. Pour intensifier le travail dans les filiales de l'Union on a fondé un organe spécial de presse le „*Monatsweiser*”. Par les soins de l'Union a été ouverte, en 1931, dans une maison appartenant à l'Union à Królewska Huta, une école ménagère pour jeunes filles, en outre un asile et un dispensaire pour les malades.

Le *Katholische Deutsche Frauenbund* en Silésie compte dans son sein 27 groupes, 7.550 femmes-membres et 17 sections de jeunesse féminine (1.500 membres). La tendance principale du *Frauenbund* est de propager l'idée du vrai mariage chrétien et de gagner ainsi les coeurs et les diriger vers la culture allemande. En outre le *Frauenbund* accomplit un travail social (*Kleinarbeit von der Seele zu Seele*), un travail silencieux de charité domestique visant particulièrement les adolescents.

L'équivalent du *Frauenbund* en Haute Silésie est une organisation du même nom en Silésie de Cieszyn avec siège à Bielsko (Bielitz). Le *Frauenbund* de Cieszyn entretient une maison de vacances pour les enfants catholiques à Jaworze et s'adonne en outre à des oeuvres de charité et de culture.

Le *Verband der Hilfsvereine der deutschen Frauen in Polnisch Schlesien* possède 27 filiales et compte environ 4.000 membres du sexe féminin. Les deux organisations que nous venons de nommer en dernier lieu, se distinguent par une très grande activité.

Le *Verband der Katholischen Jugend- und Jungmännervereine* a été fondé en Silésie peu avant l'installation des autorités gouvernementales polonaises, comme une unité détachée d'une organisation du même nom, ayant son siège à Düsseldorf. On se proposait alors d'utiliser les unions, au début purement confessionnelles, pour des buts de propagande allemande. L'Union se compose de 27 cercles et elle compte 2500 membres. Du point de vue formel l'Union est placée sous l'autorité ecclésiastique de l'Eglise catholique, en réalité ses différents cercles se trouvent sous la direction de personnes laïques.

Les organisations sportives allemandes, qu'on trouve dans chaque localité plus ou moins importante, cultivent toutes les branches du sport. On peut citer p. ex. que le *Männerturnverein* à Królewska Huta comptait à la fin de l'année 1929 — 796 membres (à la fin de 1928 — 739 membres). Ce club avait des sections de natation, de football, de rugby, de ski etc. La *Deutsche Turnerschaft* (avec siège à Bielsko) englobe 17 unions locales et avait en 1930 — 3.720 membres. L'Union a défendu aux Allemands qui étaient citoyens polonais, de représenter aux réunions sportives internationales les couleurs polonaises.

Dans le domaine du tourisme les Allemands ont le „*Beskidenerverein Bielitz-Biala*” organisation d'avant-guerre, riche et ayant un grand nombre de membres; elle a construit dans les Beskides 8 abris, publié une carte de tourisme pour les Beskides, a tracé des routes et des sentiers.

Dans toutes ces organisations la jeunesse joue un grand rôle et manifeste un esprit toujours croissant de critique à l'égard des anciens chefs et dirigeants.

Le *Verband der deutscher Lehrer in Polen* (avec centrale à Bydgoszcz) a en Silésie 350 membres et possède 6 sections pour les instituteurs d'écoles primaires et une section pour les instituteurs des écoles secondaires.

LA CHRONIQUE

ESTHONIE.

LA NOTION DE LA NATIONALITÉ DÉFINIE PAR LA LOI

Les savants et ceux des publicistes qui s'occupent des questions minoritaires s'accordent à reconnaître que la constitution esthonienne et la loi esthonienne de 1925 sur l'autonomie culturelle ont créé le régime le plus libéral de protection des minorités nationales.

En effet, la législation esthonienne, qui a choisi pour base la notion subjective de la nationalité, assurait aux minorités le maximum de liberté dans l'organisation de leurs institutions culturelles et politiques. La loi sur l'autonomie culturelle sanctionnait la création d'une espèce d'„État dans l'État" et elle est devenue un modèle et un but des efforts poursuivis plusieurs années durant par la politique minoritaire allemande sur le terrain international, en vue de créer un semblable état de choses dans les États „minoritaires". Ce système a été créé sous l'influence des courants libéraux et de la politique allemande, dont l'action se faisait sentir très puissamment dans les États baltes pendant les premières années d'après-guerre. Mais actuellement il s'écroule et cède la place aux nouvelles conceptions constitutionnelles, dont la source d'inspiration est le nationalisme qui s'éveille parmi les peuples baltes. L'Esthonie et la Lettonie sont un exemple classique de cette évolution de la politique minoritaire intérieure.

Au cours des années d'après-guerre on a vu s'établir, presque dans tous les États européens, une pratique selon laquelle la nationalité de l'individu était définie sur la base des principes résultant d'un compromis entre la théorie subjective et objective. L'Esthonie constituait sous ce rapport une exception, en établissant dans l'art. 20 de sa constitution de l'année 1920 exclusivement le principe subjectif *).

„Tout citoyen de l'Esthonie est libre de définir lui même sa nationalité. Dans le cas où la définition personnelle n'est pas possible, il sera procédé comme cela est prévu par la loi".

De longues années se sont écoulées avant que ne fût promulguée la loi, dont parle la constitution. Par suite s'il y avait lieu de définir la nationalité des citoyens esthoniens, on avait à appliquer les dispositions de la loi du 5.2. 1925 sur l'autonomie culturelle. Car c'est cette loi qui décide quelles sont les personnes qui ont le droit de faire partie des associations minoritaires autonomes.

Les articles respectifs de cette loi contiennent **) les dispositions suivantes:

§ 9. Le fait d'appartenir à une corporation nationale autonome d'une minorité donnée sera établi d'après le registre national sur lequel peuvent se faire inscrire les citoyens esthoniens, appartenant aux nationalités

*) J. Małowski: „Nowe Konstytucje", Varsovie 1925, page 119.

**) H. Kraus: Das Recht der Minderheiten, Berlin 1927, 191—208.

visées par le § 8, et qui ont atteint au moins l'âge de 18 ans.

Jusqu'à l'âge de 18 ans les enfants des personnes portées sur le registre d'une minorité quelconque appartiennent à la minorité dont font partie leurs parents. Dans le cas où les parents appartiennent à des nationalités différentes, la nationalité des enfants est établie conformément au désir commun des parents. Si les parents ne tombent pas d'accord sur ce sujet, l'enfant est considéré appartenir à la nationalité de son père.

Les enfants mineurs des personnes appartenant à une minorité, s'ils ne se font pas enregistrer au cours de l'année qui suivra le jour quand ils auront atteint l'âge de 18 ans, ne seront pas considérés appartenir à une minorité.

Le § 10 a prévu la possibilité pour les citoyens de sortir d'une corporation nationale et puis de s'inscrire de nouveau comme membre de cette même minorité ou d'une autre minorité; de ce fait, il était donc permis de changer de nationalité autant de fois qu'on le voulait et quand on le voulait.

Avant de passer à l'examen de la nouvelle loi esthonienne, définissant la nationalité des individus, il convient de se mettre au courant de la statistique minoritaire de l'Esthonie. D'après le recensement officiel de la population en 1922, sa composition au point de vue de nationalité se présentait comme suit:

Esthoniens	969.976	87,7 p. c.
Russes	91.109	8,2 p. c.
Allemands	18.319	1,7 p. c.
Suédois	7.850	0,7 p. c.
Juifs	4.566	0,4 p. c.
Autres nationalités	14.508	1,3 p. c.
Au total	1.106.328	100 p. c.

Les changements du pourcentage des nationalités, à la suite de l'accroissement naturel de la population, sont défavorables aux Esthoniens: l'accroissement naturel de la po-

pulation de l'Esthonie pendant les années 1923—1934 se chiffrait au total à peine à 2 p. c. et à l'exception des Russes, dont l'accroissement naturel est considérable (4—9 p. c. annuellement) et aussi des Suédois, toutes les autres nationalités sont numériquement en décroissance. Les milieux nationalistes esthoniens s'en sont alarmés et cherchent à assimiler au moins une partie des Russes.

Les préoccupations du domaine de la politique du peuplement et les tendances nationalistes croissantes ont déterminé la publication d'une nouvelle loi qui détruit en grande partie les dispositions libérales de la loi sur l'autonomie culturelle. Elle est entrée en vigueur en vertu d'un décret du Chef de l'État en date du 29 octobre 1934.

Elle est libellée comme suit:

Par. 1. Les citoyens qui eux mêmes, ou leurs pères ou leurs grands-pères avaient été portés sur le registre *des habitants des communes rurales* seront considérés appartenir à la nationalité esthonienne, tant qu'il ne sera pas présenté de certificat établissant le fait contraire. Une exception à cette règle est admise à l'égard des citoyens qui ont été inscrits dans les registres des habitants de celles des communes rurales, dont la population est en majorité composée de personnes appartenant à une minorité nationale quelconque. Ces communes seront énumérées dans un règlement spécial du Ministre de l'Intérieur.

Par. 2. Les personnes qui ont obtenu les procédures simplifiées sur la base d'un certificat de cité dans l'État Esthonien selon une cat établissant l'origine esthonienne — seront de même considérées appartenir à la nationalité esthonienne, si même plus tard elles déclarent appartenir à une minorité quelconque.

Par. 3. Si les parents appartiennent à des nationalités différentes et que le père est de nationalité esthonienne — les enfants seront également considérés appartenir à la nationalité esthonienne. Si la mère est de nationalité esthonienne, la nationalité des

enfants sera établie selon la nationalité du père ou de la mère sur la base d'un accord entre les parents. Si ceux-ci n'arrivent pas à un tel accord, la nationalité des enfants devra être définie conformément à la nationalité du père. Si le père est mort ou si le lieu de son domicile est inconnu, l'enfant devra être considéré appartenir à la nationalité esthonienne.

Par 4. Les enfants au-dessous de 18 ans, dont les parents appartiennent à une minorité nationale, sont considérés avoir la nationalité de leurs parents. Si les parents sont de nationalité différente, les enfants suivent la nationalité du père ou bien celle de la mère. Si un accord n'intervient pas dans cette question ou si un tel accord est impossible pour d'autres raisons, la nationalité des enfants sera celle de leur père.

Par 5. Les enfants illégitimes auront la nationalité de leur mère.

Par 6. Les enfants de parents inconnus auront la nationalité esthonienne.

Par 7. Les citoyens âgés de plus de 18 ans et appartenant à une des minorités nationales peuvent se déclarer de nationalité esthonienne ou bien choisir leur nationalité selon la nationalité de l'un de leurs parents.

Par 8. La présente loi reconnaît comme minorités nationales les nationalités: russe, allemande et suédoise et de plus les nationalités dont le nombre pour tout l'Etat Esthonien dépasse 3.000 personnes.

Par 9. Les certificats de l'appartenance d'un citoyen à la nationalité esthonienne ou autre seront délivrés par le Ministère de l'Intérieur.

Par 10. Le Ministre de l'Intérieur décidera de toutes les affaires ayant trait aux requêtes concernant la définition de la nationalité.

Par 11. Le citoyen qui a déclaré être de nationalité esthonienne ne pourra pas changer de nationalité.

Par 12. Les citoyens qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, étaient

portés sur le registre national d'une commune autonome culturelle d'une minorité nationale, seront considérés appartenir à cette nationalité jusqu'au moment du changement de leur nationalité par voie de procédure, prévue dans la loi actuelle ou bien jusqu'à l'heure où ils se retireraient de cette association autonome culturelle. Dans ce dernier cas la procédure à suivre dans la définition de la nationalité devra être conforme aux dispositions de la loi présente.

Par 13. Le Ministre de l'Intérieur aura le droit d'édicter des décrets et des règlements ayant trait à l'application de la présente loi.

Avant d'entreprendre l'examen des dispositions les plus caractéristiques de cette loi, il convient de souligner la restriction apportée à l'art. 20 de la Constitution par le texte des paragraphes 1, 2 et 11.

Le § 1 marque le retour à la politique des anciens registres russes pour la classe paysanne. La nationalité esthonienne pourra être certifiée par le fait d'être inscrit sur ces registres. De plus on a reculé en ce qui concerne la définition de la nationalité jusqu'à la seconde génération d'ancêtres (les grands-parents), c.-à-d. presque de cent ans, donc jusqu'à l'époque, où l'idée de la nationalité, surtout dans cette partie de l'Europe, n'était presque pas développée.

Il n'y a pas de doute que cette disposition vise la population rurale russe ou bien cette même population urbaine qui s'est transportée pendant les derniers cent ans de la campagne dans les villes.

La loi fait allusion à la possibilité de certains correctifs permettant d'établir la nationalité telle qu'elle est en réalité, mais elle ne précise pas quels sont les certificats qui seraient exigés pour prouver une nationalité autre que la nationalité esthonienne. De même la loi ne précise pas d'après quelle statistique sera dressé le registre des communes auxquelles ce paragraphe ne sera pas applicable.

La disposition du § 2 vise les rapatriés de Russie lesquels, comme on le sait et comme on l'a établi plus tard au cours de nombreux procès, étaient pourvus de passeports certifiant qu'ils étaient de nationalité esthonienne, bien que leur nationalité fût autre.

Le § 11 interdit aux personnes de nationalité esthonienne de profiter de l'art. 20 de la constitution (c.-à-d. de définir librement leur nationalité). De ce fait le § 11 contient une certaine restriction des droits constitutionnels et empêche à l'avenir la diminution du nombre des Esthoniens du fait de la disposition constitutionnelle permettant de changer librement de nationalité.

Tous les §§ mentionnés constituent une certaine restriction des droits constitutionnels. Mais tandis que les paragraphes 1 et 2 concernent les personnes appartenant aux minorités, le § 11 vise exclusivement les personnes appartenant à la majorité nationale.

La nouvelle loi n'introduit rien de vraiment nouveau concernant la définition de la nationalité des enfants de mariages mixtes.

Une certaine innovation est introduite par le § 7 qui empêche que les enfants issus d'un mariage entre les personnes appartenant à une minorité donnée soient dénationalisés au profit d'une autre minorité. Si les enfants abandonnent la nationalité de leurs parents, ils ne peuvent prendre que la nationalité esthonienne.

Le § 9 stipule que le certificat de nationalité devra être délivré par le Ministre de l'Intérieur et demande la présentation d'un tel certificat pour l'inscription des membres d'une minorité à une corporation d'autonomie culturelle.

Le § 12 qui introduit une procédure spéciale pour le changement de nationalité a une portée particulièrement grande en ce qui concerne le régime actuel de l'autonomie culturelle et des institutions y relatives. Il en résultera pratiquement que les personnes que pourront viser les §§ 1, 2 et 11, seront radiées des registres nationaux et des listes des

membres des corporations d'autonomie culturelle auxquelles elles appartenaient jusqu'alors. Les hommes se trouvant à la tête des minorités nationales en Esthonie ont été tout particulièrement impressionnés par la disposition en vertu de laquelle c'est le Ministre de l'Intérieur et non, comme précédemment, les tribunaux, qui a le droit de prendre une décision dans toutes les questions ayant trait à l'application de cette loi.

La loi mentionnée est indubitablement une tentative hardie de régler la définition de la nationalité par voie législative. Un avenir prochain nous dira si cette solution est appropriée et heureuse.

Lithuanie

LE MOUVEMENT NATIONAL-SOCIALISTE À MEMEL

L'apparition des premiers symptômes du mouvement national-socialiste à Memel remonte à l'année 1928. En 1930 les promoteurs de ce mouvement eurent l'intention de faire leur apparition sur la scène de la vie publique et de proposer aux élections à la diétine une liste maquillée des candidats nationaux-socialistes. Ce plan a été cependant abandonné, ce qu'il faut probablement attribuer à l'influence des milieux officiels du Reich qui appuyaient les anciens partis politiques allemands: la *Landwirtschaftspartei* et la *Volkspartei*.

Les premières manifestations non dissimulées du mouvement national-socialiste à Memel eurent lieu quelques mois après l'avènement au pouvoir du N. S. D. A. P. (Parti National Socialiste) en Allemagne. Elles furent couronnées d'un succès dépassant toutes les prévisions et bouleversèrent complètement l'ancien équilibre des forces et des influences politiques à Memel.

Ce sont les élections aux conseils municipaux qui ont eu lieu le 13 mars 1933 qui offrirent une occasion aux nationaux-socialistes de déployer leur activité. Une campagne électorale très vive en faveur du nouveau grou-

pement politique „Christlich-Sozialistische Arbeitsgemeinschaft” (en abrégé C. S. A.) rompit pour la première fois le *Einheitsfront* (front unique) des partis politiques allemands. L'organisation CSA, professant ouvertement les principes du socialisme national, adaptés aux conditions locales (Führersprinzip, solidarité sociale, antiindividualisme) se mit à combattre la *Volkspartei* allemande qui monopolisait jusqu'alors la représentation de la bourgeoisie urbaine allemande, et remporta une victoire complète.

Sur 1914 ovotants 9360 donnèrent leurs voix à la liste CSA. Toutefois le parti CSA n'obtint pas la moitié des 40 mandats qui lui revenait, parce que, ne s'attendant pas à un si grand succès, le parti n'avait présenté qu'une liste de 18 noms.

La victoire de la liste nationale-socialiste ébranla la situation des anciens partis allemands qui se virent dépossédés au profit du nouveau-venu. Leur puissance, qui paraissait fermement établie, était minée dans ses fondements.

Ce dernier fait avait été, au début, accueilli par les autorités lithuaniennes avec un certain contentement. On ne se rendait pas encore compte à Kowno de la force dynamique du nouveau mouvement, on ne voyait que la dislocation de l'*Einheitsfront* qui, jusqu'alors, s'accaparait de la majorité des sièges à la diétine, et on s'en réjouissait d'autant plus que le CSA s'était empressé de déclarer sa loyauté à l'égard de l'État lithuanien. Par suite les statuts du CSA furent officiellement enregistrés sans aucune difficulté le 15 juin 1933. Dans ces statuts la structure hiérarchique des autorités du parti a été établie d'après le modèle de l'organisation du NSDAP.

Immédiatement après les élections au conseil municipal à Memel, qui ont été un succès inattendu pour le CSA et ont ouvert de si belles perspectives au développement du mouvement national-socialiste, de fortes dissensions se manifestèrent parmi les dirigeants

et les adeptes de ce mouvement. Elles avaient pour cause le fait que les aptitudes de M. v. Sass, artisan de la victoire nationale-socialiste à Memel, au rôle du chef du nouveau mouvement étaient contestées par certains éléments. Le radicalisme social de M. v. Sass le rendait suspect aux agrariens allemands, groupés dans la *Landwirtschaftspartei*; or, ceux-ci avaient de vastes influences parmi la population agricole du territoire de Memel, de même qu'à l'étranger. Les dirigeants de ce parti ayant à leur tête M. v. Dressler, président de la diétine de Memel, décidèrent de prendre la direction du mouvement national-socialiste. Comme il leur était impossible de proposer comme candidat au rôle de Führer un des leurs, car ils se rendaient quand même compte qu'ils étaient les représentants d'une idéologie qui avait déjà fait son temps, ils se déclarèrent prêts à soumettre leur groupement à la direction du nouveau parti national-socialiste et celle des nouvelles personnalités qui se trouveront à sa tête. Toutefois ils s'opposèrent à la candidature de M. v. Sass et mirent en avant celle de M. Ernst Neuman, docteur vétérinaire qui n'avait jamais occupé une place en vue dans la *Landwirtschaftspartei*, mais qui toutefois était intimement lié avec ce parti. M. Neuman jouissait d'une bonne opinion dans les larges masses de la population locale et y avait une grande notoriété. Sa candidature a été appuyée par les dirigeants du NSDAP, qui proposèrent de l'élire chef du mouvement national-socialiste du territoire de Memel. Quant à M. v. Sass, on décida de le faire chef du mouvement dans la ville seule, ce qui le plaçait sous les ordres de M. Neuman. Ce plan provoqua une opposition acharnée de la part de M. v. Sass qui en appela aux autorités suprêmes du NSDAP. Il se rendit en Allemagne, mais on ne lui donna pas raison, ce qui d'ailleurs ne le fit pas fléchir dans son opposition intransigeante.

Ne trouvant par d'autre issue à cette situation, les groupements qui appuyaient la

candidature de M. Neuman décidèrent de fonder à Memel une seconde organisation nationale-socialiste. On lui donna le nom de „Sozialistische Volksgemeinschaft (en abrégé Savog). Ses statuts ont été présentés à l'enregistrement le 6 juillet 1933 et furent enregistrés le 16 octobre de la même année.

L'organisation du Savog, comme celle du CSA a été basée sur le principe autocratique (Führersprinzip) et territorial. Elle couvrait le territoire de Memel d'un réseau de groupes locaux dont les dirigeants formaient une échelle hiérarchique, à la tête de laquelle se trouvait le Führer, investi d'un pouvoir absolu.

Malgré les prévisions, la scission au sein du mouvement national-socialiste ne compromit pas son développement. Le Savog, grâce à l'appui qu'il recevait de l'étranger et grâce aussi aux cadres de la *Landwirtschaftspartei* prit décidément le dessus et éclipsa le CSA. Tous les organes de la presse allemande à Memel à l'exception de l'„*Ostseebeobachter Journal*” — progouvernemental, subventionné par les Lithuaniens, et du „*Volkskurier*”, organe de M. Sass, notamment les: *Memeler Dampfboot*, *Memelländische Rundschau*, *Srieturrigska Zeitung* se mirent à la disposition du Savog. Firent de même les organisations professionnelles agraires et les institutions de crédit agricole. Les anciens partis politiques allemands cessèrent d'exister: la *Landwirtschaftspartei* à cause de sa fusion de fait avec le Savog, la *Volkspartei*, groupant les pauvres restes des éléments libéraux vaincus — à cause du reflux de la majorité de ses membres. Le mouvement national-socialiste se trouva au premier plan de la vie politique et la victoire définitive du Savog sur le CSA semblait ne faire aucun doute.

La force numérique du mouvement national-socialiste appert des chiffres suivants: au moment de sa dissolution (ce dont nous parlons plus bas) le Savog comptait 5986 membres, le CSA — 2258. Du nombre total de 1487 fonctionnaires de Memel, 504 fai-

saient partie du Savog, 251 — du CSA. Sur trois membres du directoire deux étaient membres actifs du Savog, et M. Schreiber, président du directoire — sympathisait ouvertement avec cette organisation. Une preuve péremptoire du succès du mouvement national-socialiste est l'atrophie totale de toutes les anciennes formes de la vie politique de la population allemande et la soumission aux nationaux-socialistes du personnel dirigeant des organes autonomes du territoire de Memel.

À la tête des autorités autonomes fut placé le directoire allemand de M. Schreiber, directoire parlementaire, s'appuyant sur la majorité de la diétine, et dont on ne pouvait s'attendre à une collaboration avec les autorités lithuaniennes.

Grâce aux changements politiques intervenus, un certain calme a commencé à régner à Memel — calme conditionné du reste par l'inertie politique de Kowno.

Cette inertie favorisait l'agitation nationale-socialiste qui, au début, n'était pas contrariée par les Lithuaniens.

Les résultats ne tardèrent pas à se manifester. Le nombre des cas de désordres troublant la paix publique augmentait rapidement et la population, excitée par la propagande nationale-socialiste faisait montre sans la moindre réserve de ses sentiments antisémites et antilithuaniens. Les écoles entretenues par les autorités lithuaniennes se transformèrent en foyers de la nouvelle idéologie parmi la jeunesse. Les cas de terreur politique à l'égard de la population lithuanienne immigrée ont commencé à se multiplier d'une manière inquiétante.

Les résultats palpables de cette vague croissante de germanisme se firent sentir lors des élections à la chambre agricole de Memel, qui eurent lieu en automne 1932. Ces élections finirent en débâcle pour les Lithuaniens, telle qu'il n'y en a eu depuis l'incorporation de Memel à la Lithuanie. Les Lithuaniens n'obtinrent qu'un mandat sur 37 et perdirent 8 mandats.

C'est alors que le gouvernement lithuanien se décida à agir: le commandant militaire de Memel défendit toute réunion sans son autorisation préalable et défendit aussi de porter des insignes étrangers (croix gammées), ainsi qu'interdit toute réception par radio de discours ou chants, susceptibles de troubler la paix publique. Ces mesures furent suivies de représailles contre les personnes coupables d'avoir contrevenu à ces dispositions administratives.

Toutefois un changement radical de l'orientation de la politique de Kowno à l'égard de Memel ne se fit sentir dans toute son ampleur qu'en 1933, lorsque fut révoqué le gouverneur *Galys*, que remplaça M. *Navakas*.

Le nouveau gouverneur s'en prit aux cadres du mouvement national-socialiste à Memel qu'il décida de détruire. Dans ce but il a procédé au changement du personnel des organes administratifs du pays, en remplaçant les Allemands révoqués par des Lithuaniens, dévoué au gouvernement de Kowno.

Pour aboutir dans l'action entreprise M. *Navakas* employa toute son énergie pour faire promulguer à Kowno la loi sur la défense de la nation et de l'Etat, ce qui a eu lieu 8 février 1934. S'appuyant sur cette loi M. *Navakas* ordonna de suspendre l'activité des deux groupements nationaux-socialistes c.-à-d. du *Savog* et du *CSA*, et de faire arrêter un nombre considérable de leurs membres.

Finalement M. *Navakas* parvint à obtenir de Kowno la publication, le 12 juillet 1934, d'un amendement à la loi du 8 février 1934, élargissant la compétence des commandants militaires pendant la durée de l'état de siège. En vertu de ces règlements nouveaux les commandants militaires en Lithuanie, Memel y compris, ont reçu le pouvoir de dissoudre toutes les associations, sociétés et unions qui menaceraient la sécurité de l'État et de priver du droit d'élire et d'être élu toute personne qui avait appartenu à une association dissoute et qui n'avait pas quitté ses rangs au moins six mois avant sa dissolution. Cette mesure

pouvait être édictée à l'égard des personnes, dont l'activité menaçait l'ordre public.

Une enquête judiciaire a été ouverte au sujet des agissements des nationaux-socialistes arrêtés. 126 d'entre eux ont été traduits en justice.

Le procès intenté aux membres du *CSA* et du *Savog* a été ouvert devant le tribunal militaire de Kowno le 14 décembre 1934. C'était un procès politique monstre, étant donné le nombre des accusés et l'ampleur de l'accusation.

En outre ce procès avait cette particularité qu'il touchait de près aux relations de la Lithuanie avec un de ses puissants voisins. Il est donc facile à se rendre compte que le procès prit les dimensions d'un grand événement politique.

Sur le banc des accusés prirent place tous les dirigeants et tous les membres éminents du *Savog* et du *CSA*, entre autres le pasteur v. *Sass*, le baron *Ropp*, le dr. *Neumann* et M. v. *Dressler*, président de la diétine de Memel.

Des accusés, seul se reconnut coupable un certain *Molinnus*, collaborateur du journal „*Memeler Rundschau*”, exerçant les fonctions d'attaché de presse du *Savog*. Il a joué un rôle très équivoque, car tout en étant un des accusés, il était aussi un agent de la police et c'est sur ses rapports et ses témoignages qu'était, en grande partie, basé le réquisitoire. Un témoignage défavorable aux accusés a été déposé aussi par un certain *Kubbutat*. Tous les autres accusés nièrent d'être coupables de ce dont on les accusait, c.-à-d. d'avoir sciemment cherché à détacher Memel de la Lithuanie.

Le tribunal interrogea 300 témoins de l'accusation et 125 témoins de la défense. Les premiers ont déposé que le *Savog* et le *CSA* entretenaient des relations avec l'étranger, organisaient des sections d'assaut, instruites par des instructeurs professionnels militaires, et préparaient leurs membres à l'idée d'une insurrection. Les seconds, pour la plu-

C'est alors que le gouvernement lithuanien se décida à agir: le commandant militaire de Memel défendit toute réunion sans son autorisation préalable et défendit aussi de porter des insignes étrangers (croix gammées), ainsi qu'interdit toute réception par radio de discours ou chants, susceptibles de troubler la paix publique. Ces mesures furent suivies de représailles contre les personnes coupables d'avoir contrevenu à ces dispositions administratives.

Toutefois un changement radical de l'orientation de la politique de Kowno à l'égard de Memel ne se fit sentir dans toute son ampleur qu'en 1933, lorsque fut révoqué le gouverneur *Galys*, que remplaça M. *Navakas*.

Le nouveau gouverneur s'en prit aux cadres du mouvement national-socialiste à Memel qu'il décida de détruire. Dans ce but il a procédé au changement du personnel des organes administratifs du pays, en remplaçant les Allemands révoqués par des Lithuaniens, dévoué au gouvernement de Kowno.

Pour aboutir dans l'action entreprise M. *Navakas* employa toute son énergie pour faire promulguer à Kowno la loi sur la défense de la nation et de l'Etat, ce qui a eu lieu 8 février 1934. S'appuyant sur cette loi M. *Navakas* ordonna de suspendre l'activité des deux groupements nationaux-socialistes c.-à-d. du *Savog* et du *CSA*, et de faire arrêter un nombre considérable de leurs membres.

Finalement M. *Navakas* parvint à obtenir de Kowno la publication, le 12 juillet 1934, d'un amendement à la loi du 8 février 1934, élargissant la compétence des commandants militaires pendant la durée de l'état de siège. En vertu de ces règlements nouveaux les commandants militaires en Lithuanie, Memel y compris, ont reçu le pouvoir de dissoudre toutes les associations, sociétés et unions qui menaceraient la sécurité de l'État et de priver du droit d'élire et d'être élu toute personne qui avait appartenu à une association dissoute et qui n'avait pas quitté ses rangs au moins six mois avant sa dissolution. Cette mesure

pouvait être édictée à l'égard des personnes, dont l'activité menaçait l'ordre public.

Une enquête judiciaire a été ouverte au sujet des agissements des nationaux-socialistes arrêtés. 126 d'entre eux ont été traduits en justice.

Le procès intenté aux membres du *CSA* et du *Savog* a été ouvert devant le tribunal militaire de Kowno le 14 décembre 1934. C'était un procès politique monstre, étant donné le nombre des accusés et l'ampleur de l'accusation.

En outre ce procès avait cette particularité qu'il touchait de près aux relations de la Lithuanie avec un de ses puissants voisins. Il est donc facile à se rendre compte que le procès prit les dimensions d'un grand événement politique.

Sur le banc des accusés prirent place tous les dirigeants et tous les membres éminents du *Savog* et du *CSA*, entre autres le pasteur v. *Sass*, le baron *Ropp*, le dr. *Neumann* et M. v. *Dressler*, président de la diétine de Memel.

Des accusés, seul se reconnut coupable un certain *Molinnus*, collaborateur du journal „*Memeler Rundschau*”, exerçant les fonctions d'attaché de presse du *Savog*. Il a joué un rôle très équivoque, car tout en étant un des accusés, il était aussi un agent de la police et c'est sur ses rapports et ses témoignages qu'était, en grande partie, basé le réquisitoire. Un témoignage défavorable aux accusés a été déposé aussi par un certain *Kubbutat*. Tous les autres accusés nièrent d'être coupables de ce dont on les accusait, c.-à-d. d'avoir sciemment cherché à détacher Memel de la Lithuanie.

Le tribunal interrogea 300 témoins de l'accusation et 125 témoins de la défense. Les premiers ont déposé que le *Savog* et le *CSA* entretenaient des relations avec l'étranger, organisaient des sections d'assaut, instruites par des instructeurs professionnels militaires, et préparaient leurs membres à l'idée d'une insurrection. Les seconds, pour la plu-

part les amis des accusés et membres des organisations nationales-socialistes, ne firent pas en général de dépositions qui seraient susceptibles à ébranler l'accusation.

Le jugement a été rendu le 26 mars 1935: ont été condamnés à la peine de mort, avec confiscation des biens: MM. Priess, Bolt, Lep et Wannagat, à la réclusion à vie et confiscation des biens — MM. Johann et Ernst Wal-lat; MM. Neuman et Bertuleit furent condamnés à 20 ans de prison et confiscation des biens, dix dirigeants du Savog — à 10 ans de prison avec confiscation des biens; douze, parmi eux MM. v. Sass et Ropp — à 8 ans de prison et confiscation, les autres accusés — à 8 ans de prison avec ou sans confiscation des biens, à l'exception de 30 accusés qui ont été acquittés. Mollinus et Kubbatat qui ont fait des dépositions défavorables aux accusés ont été condamnés respectivement à un an et demi et à un an de prison, et encore, malgré ces peines légères, le tribunal a décidé de demander leur grâce au Président de la République.

Les accusés par l'intermédiaire de leurs avocats se sont pourvus en cassation.

Le procès de Kowno ne pouvait être exclusivement un acte de justice, c'était aussi un acte d'une grande portée politique, car le verdict pouvait avoir des conséquences politiques si graves, qu'il était impossible au gouvernement lithuanien de ne pas le prendre en considération.

L'initiative du procès émanait du gouverneur Navakas. Certains milieux politiques influents de Kowno l'accusaient de faire du zèle pour faire grandir sa personne. Toutefois, il faut convenir que ce procès était nécessaire non seulement pour arrêter le développement du mouvement national-socialiste, mais aussi pour soumettre les organes autonomes à l'autorité du gouverneur.

Il était nécessaire d'avoir un motif pour révoquer le directoire allemand, présidé par M. Schreiber, directoire qui tenait en mains tout le pouvoir à Memel.

Ceci a été fait le 28 juin 1934 et motivé par l'attitude trop complaisante du directoire à l'égard des partis révolutionnaires. Le successeur de M. Schreiber a été M. Reisgys, Lithuanien d'origine. Il était impossible de lui assurer l'appui de la majorité allemande de la diétine, mais il fallait au moins prévenir le renversement par la diétine du nouveau directoire.

L'amendement du 12 juillet 1934 à la loi sur la défense de la nation et de l'État en fournissait le moyen.

Les élections de 1932 ont donné la composition suivante de la diétine:

<i>Landwirtschaftspartei</i>	11 mandats
<i>Volkspartei</i>	8 „
<i>Socialdémocrates</i>	2 „
<i>Parti ouvrier</i>	3 „
<hr/>	
Partis allemands (au total)	24 mandats
Lithuaniens	5 „
<hr/>	
en tout	29 mandats

Le commandant militaire — en vertu de ses pouvoirs spéciaux que lui a conférés la loi du 12 juillet — a retiré aux Allemands 5 mandats. Etant donné que les règlements de la diétine demandaient pour la validité de ses décisions au moins un quorum de 20 députés, tout vote et tout acte de la part de la diétine devenait impossible, si les députés lithuaniens s'abstenaient d'assister aux séances. Cette circonstance a été naturellement mise à profit. La diétine a été mise par l'absence des députés lithuaniens dans l'impossibilité de renverser par un vote défavorable le directoire de M. Reisgys.

La liquidation du mouvement national-socialiste à Memel, la révocation du directoire allemand et l'impossibilité dans laquelle avait été mise la diétine d'exercer ses fonctions, ont eu un puissant retentissement en Allemagne et n'ont pas pu rester sans influencer les rapports du Reich et de la Lithuanie.

La Lithuanie a cherché à diminuer la tension politique par un compromis. Le directoire de M. Reisgys a été remplacé, le 4 décembre 1934, par le directoire de M. Bruvelaitis, qui a réussi à s'assurer le concours de deux députés allemands de second plan, représentants de la *Landwirtschaftspartei*. Ceci a été fait dans l'espoir de se concilier la diétine et de pouvoir obtenir d'elle un vote de confiance. Cet espoir a été déçu — la majorité allemande de la diétine n'a pas voulu donner un vote de confiance à un directoire où la voix du président lithuanien donnait en cas du partage des voix la suprématie à la partie lithuanienne. M. Bruvelaitis s'est vu donc obligé de continuer le système de son prédécesseur et d'éviter un vote de refus de confiance au moyen de l'absence des membres lithuaniens aux séances de la diétine.

Les signataires de la Convention de Memel auxquels l'Allemagne avait fait appel, tout en reconnaissant que la Lithuanie cherche à trouver une issue à la situation fort tendue existant à Memel, ont, à la date du 19 avril, émis l'avis que cette situation continue à être en contradiction avec les dispositions des Statuts de Memel qui basent le système de l'administration du territoire sur le fonctionnement régulier de la diétine et sur un directoire jouissant de la confiance de cette dernière. Par suite, le gouvernement lithuanien a été invité à mettre fin à la situation actuelle et à nommer un tel directoire.

En réponse à la demande des signataires de la Convention de Memel, le gouvernement lithuanien a promis de faire des efforts pour obtenir le résultat demandé. En même temps M. Bruvelaitis est entré en pourparlers avec les partis représentant la majorité allemande à la diétine, en proposant d'augmenter le nombre des membres du directoire de 4 à 5 membres et de réserver 3 places aux représentants de la majorité de la diétine.

Le gouverneur *Navakas* avait été révoqué le 4 avril, c.-à-d. avant la démarche susmentionnée des signataires de la Convention

de Memel. On assure que cette révocation a pour cause la mésintelligence qui existait entre M. *Navakas* et M. *Bruvelaitis*, ce dernier étant partisan d'une politique de pacification et d'une stricte observation des clauses juridiques des statuts.

U. R. S. S.

LES RÉSULTATS DE LA POLITIQUE MINORITAIRE SOVIÉTIQUE EN UKRAÏNE, D'APRÈS POSTICHEW

LIQUIDATION DU GROUPE PROSOVIÉTIQUE D'INTELLECTUELS UKRAÏNIENS

Le XII Congrès Panukrainien des Soviets, auquel les dirigeants du parti communiste attachaient une grande importance s'est tenu à Kiev le 15 janvier 1935. C'est pour la première fois que c'était réuni ce parlement *suu generis* depuis le transfert de la capitale de la République Soviétique Ukraïtienne de Kharkov à Kiev; aussi c'étaient ses premières assises dans la nouvelle capitale.

Ce transfert de capitale était une manifestation et un acte politique. Kiev et l'Ukraïne dite „de Rive Droite” ont été toujours considérés une sorte de Vandée du nationalisme ukraïtien. De ce fait le transfert de la capitale à Kiev devenait une manifestation de la puissance du régime soviétique en Ukraïne, un témoignage que problème des nationalités est pleinement résolu en U. R. S. S., ainsi qu'une démonstration de la justesse et de l'efficacité des principes, proclamés par la politique minoritaire soviétique.

Il ne faut donc pas s'étonner qu'à la veille de l'ouverture du Congrès à Kiev, la grande presse soviétique de Moscou, avec la „*Prawda*” et les „*Izviestia*” en tête, a publié une série d'articles, célébrant la victoire totale de la politique minoritaire soviétique et proclamant l'indissolubilité des liens qui unissent l'Ukraïne à l'Union des Républiques des Soviets.

La „*Prawda*” écrivait en effet, le 14 janvier, dans un article de fond, qui a paru éga-

lement en langue ukrainienne: „Messieurs Liwicki, Dontzow, les malchanceux rois et hetmans Skoropadski, tousces Judas du peuple ukrainien, ne réussiront jamais à revoir la terre ukrainienne socialiste. Sous l'étendard glorieux et invincible de *Marx-Engels-Lenin-Stalin*, au sein de la famille fraternelle des peuples de l'U. R. S. S. les masses travailleuses de l'Ukraine s'acheminent fermement et sûrement vers la société socialiste qui a aboli les classes sociales”.

Le chroniqueur politique spécial de ce journal, le journaliste soviétique connu, M. Koltzov, écrivait dans sa première correspondance, consacrée à Kiev, cette nouvelle capitale de l'Ukraine: „Nous voyons devant nous les faubourgs de Kiev. Les militaires les appellent „approches”. Les bolcheviks avaient dû conquérir Kiev pas-à-pas à la baïonnette, et chaque pas a coûté du sang. Le Dniepr bleu a été aussi payé par beaucoup de vies perdues”.

Mais après la victoire militaire de l'armée rouge la lutte avec l'élément nationaliste n'a pas cessé. Cette circonstance a été tout particulièrement soulignée par M. Postichew dans son discours, prononcé au Congrès Régional des Soviets du territoire de Kiev, le 11 janvier 1935.

„Au cours des ces dernières années nos ennemis se sont mainte fois efforcés de détacher Kiev de l'Union Soviétique, d'imposer aux masses travailleuses le joug de l'exploitation capitaliste et de transformer l'Ukraine en avant-garde de la nouvelle intervention contre l'U. S. S. S.”... „L'année 1935 a été l'anne de la débâcle des éléments nationalistes et pétluriens qui avaient pris racine dans différents secteurs de la construction du socialisme. En 1933 le lourd pied de la dictature prolétarienne a écrasé le nid de guêpes de la contre-révolution nationaliste. Il est facile à comprendre, qu'au moment de l'écrasement des ennemis une certaine partie est parvenue à se réfugier dans des retraites obscures. Justement à cause de cela l'année 1934 (c'est-

à-dire l'année dont parle le compte-rendu) a été l'année au cours de laquelle il fallait découvrir et démasquer les nationalistes et trotskistes qui se sont habilement dissimulés. C'était donc l'année de l'extermination de ce qui restait des ennemis de classe.

Puis M. Postichew a insisté dans son discours sur le lien qui existe entre la liquidation des difficultés économiques en Ukraine en 1934 et la débâcle et la liquidation de l'opposition nationaliste.

Il reconnaît toutefois que les mesures préventives et la répression, appliquées à l'égard de „l'ennemi de classe”, qui en Ukraine est représenté par le mouvement nationaliste, ne parviennent pas à résoudre le problème. Après l'année 1933, quand les éléments nationalistes et d'opposition ont été, comme assure M. Postichew, domptés l'action souterraine de ces éléments n'a pas cessé: „Les restes du bloc contre-révolutionnaire des nationalistes et des trotskistes, expulsés du domaine de l'activité culturelle, des collectivités agraires et d'autres organisations économiques, cherchaient à prendre racine ailleurs p. ex. dans les universités de Kiev et de Kharkov, dans les institutions de l'édition de l'encyclopédie ukrainienne, dans l'institut de l'instruction populaire à Lugansk et dans une série d'autres institutions scientifiques. Nous avons dompté en 1933 la contre-révolution nationaliste, en 1934 nous avons donné le coup de grâce aux restes des nationalistes et des trotskistes”.

Dans ses conclusions M. Postichew déclara que le problème actuellement le plus important de la politique ukrainienne est la création de cadres d'intellectuels communistes. En 1930 et 1931 sur le nombre total de 100.000 instituteurs des écoles primaires et instituteurs des écoles primaires et secondaires il n'y avait que 4.900 membres du parti communiste.

Actuellement, en 1935, sur 146.000 instituteurs il y a 35.000 communistes. Dans les institutions scientifiques la proportion des Ukrainiens est 60 p. c. du nombre total des

étudiants. Il faut donc chercher, assure M. Postichev, à accroître les cadres communistes stichew, à accroître les cadres communistes parmi les travailleurs culturels, car seulement dans ce cas le mouvement culturel ukrainien sera dominé par l'idéologie communiste.

Dans ce passage de son discours M. Postichev donne le nom de contre-révolutionnaires et de nationalistes à l'ancien régisseur du théâtre „Beresil” — Kurbas, au dramaturge éminent Kulisch et au romancier Ostap Wychni (tous étaient encore tout dernièrement membres du parti communiste ukrainien „K. P. B. U.”).

A la fin de son discours M. Postichev a adressé un appel significatif à tous les communistes, travaillant en Ukraine: „Avant tout, camarades, soyez vigilants, vigilants, et encore une fois vigilants. Cela se rapporte à tous les domaines de l'administration socialiste et tout particulièrement au secteur de la culture socialiste ukrainienne”.

Un trait intéressant du discours de M. Postichev a été la constatation indirecte de l'effervescence du mouvement national en Ukraine. Il ne faut pas oublier que M. Postichev a prononcé son discours le 11 janvier, c.-à-d. un mois après l'assassinat de Kirou à Leningrad et après le fusillement de 28 communistes ukrainiens, dont 9 étaient originaires de la Petite Pologne Orientale.

Le communiqué officiel qui a été publié à ce sujet affirme que des liens existent entre l'opposition nationaliste et le groupe de Zinoviev. Parmi les fusillés se trouvaient des hommes politiques éminents, appartenant au groupe prosoviétique des intellectuels ukrainiens, comme p. ex. les frères Kruchelnik, le poète Falkiowski et autres.

Le fait d'un fusillement en masse des communistes ukrainiens et des intellectuels communistes ukrainiens a indubitablement une grande importance au point de vue de la situation minoritaire en Ukraine.

POLOGNE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE LITHUANIENNE.

Le Comité Provisoire Lithuanien à Wilno a présenté, à la date du 15 mars, un memorandum dans lequel il mettait en lumière les besoins et les imperfections de l'instruction publique lithuanienne dans la province de Wilno. Ce memorandum contenait un aperçu historique de l'enseignement scolaire et en général de l'instruction publique lithuanienne en Pologne.

Le Comité Provisoire Lithuanien postulait ce qui suit:

A. Concernant l'enseignement scolaire prévu il demandait:

1) qu'il soit reconnu à la population lithuanienne de la République Polonaise le droit à des écoles privées lithuaniennes; pas soumise à des lois d'exception;

2) que l'école privée lithuanienne ne soit

3) que la pratique, suivie jusqu'à présent par les autorités quant à l'application des dispositions du Ministère des Cultes et de l'Instruction Publique, édictées en 1922 et 1925, concernant la question de la construction de nouvelles écoles pour l'enseignement scolaire lithuanien soit reconnue illégale;

4) de faire dépendre l'établissement d'un certificat demorale civique d'une décision judiciaire et de soustraire ainsi le corps enseignant lithuanien de l'arbitraire de l'administration;

5) de nommer pour l'inspection des écoles lithuaniennes privées un inspecteur lithuanien, connaissant la langue littéraire lithuanienne et qui serait un homme juste et impartial;

6) de donner la possibilité de fonder des écoles privées lithuaniennes partout où rési-

dent des Lithuaniens, même lorsque dans cette localité existe une école publique;

7) de donner la possibilité de fonder des écoles primaires privées de 7 classes.

B. Concernant l'enseignement scolaire public:

8) d'augmenter considérablement le nombre des écoles avec enseignement en langue lithuanienne;

9) les écoles destinées à la population lithuanienne doivent être de véritable écoles lithuaniennes, avec des instituteurs lithuaniens sachant correctement lire et écrire le lithuanien;

10) organiser des écoles primaires de second et troisième degrés avec enseignement en langue lithuanienne;

11) Dans les écoles où la langue lithuanienne est enseignée comme un objet d'enseignement spécial, rendre l'enseignement de cette langue obligatoire pour les enfants de nationalité lithuanienne.

Le Ministre des Cultes et de l'Industrie Publique auquel ce memorandum a été remis, a promis de l'examiner. Il faut noter que c'est la première fois que le Comité Provisoire Lithuanien s'est adressé directement aux autorités polonaises centrales.

Les Allemands

CONGRÈS GÉNÉRAL DE „LANDBUND WEICHELGAU”.

Le „Landbund Weichselgau”, organisation de la propriété rurale allemande, a tenu son congrès général le 21 février à Grudziądz; 1000 personnes y ont pris part; la jeunesse y était représentée en grand nombre.

Les délibérations ont été ouvertes par le président du Conseil Général, M. Krüger.

Il résulte des comptes rendus qui ont été lus au cours du congrès, que le Landbund compte actuellement 15.000 membres et parmi eux beaucoup de jeunes (6374). Par rapport à l'année précédente cela constitue un accroissement de 4814 membres. La superfi-

cie des terres, possédées par les membres du „Landbund Weichselgau”, s'élève à 243.100 ha, soit en moyenne à 28,25 ha. par tête.

Les coopératives

L'organisation des coopératives allemandes en Pologne a subi des modifications très sensibles au cours de l'année dont parle notre compte rendu, à la suite de la réorganisation générale des institutions coopératives en Pologne.

Cette réorganisation s'est étendue à cinq coopératives allemandes, dont ont été maintenues les deux suivantes:

1. le *Verband deutscher Genossenschaften* à Poznań, auquel ont été incorporées les coopératives de la seconde Union poznanienne et de l'Union de Łódź, les unions ayant été liquidées et

2. le *Verband ländlicher Genossenschaft* à Grudziądz.

Le 27 février a eu lieu à Poznań le congrès du „Verband deutschen Genossenschaften”. Il appert du compte rendu que, tandis qu'au début de l'année 1934, le *Verband* ne groupait que 377 coopératives, à la fin de la même année 1934 ce chiffre grassit et s'éleva à 620. Ceci se produisit grâce à l'incorporation de la seconde Union poznanienne (158 coopératives) et de celle de Łódź (75 coopératives), ainsi que grâce à la liquidation de 13 coopératives qui existaient alors et la création de 23 nouvelles.

RAT DER DEUTSCHEN IN POLEN

Le „Zentralausschuss der Deutschen in Polen”, fondé en 1931 et se trouvant, depuis 1933, sous la direction de l'ancien sénateur Hasbach a décidé, à la séance du 16 octobre, de procéder à sa réorganisation et de prendre à l'avenir le nom de „Rat der Deutschen in Polen”.

La création du „Zentralausschuss” comme aussi le récent changement de son nom en „Rat” provient de la tendance constante des Allemands de Pologne de créer leur „Spi-

tzenorganisation" et répond aux mots-d'ordre socialiste-nationaux, proclamant la „communauté nationale" des Allemands du monde entier. Le „Zentralausschuss" n'avait jamais une large compétence, il était toutefois toujours reconnu tacitement pour organisation dirigeante et les différentes associations allemandes, même le JDP, avaient recours à son autorité. A la suite des luttes de parti qui depuis longtemps déchirent la population allemande en Pologne, à cause aussi de la scission de plus en plus apparente entre le camp des „vieux" et celui des „jeunes" et enfin à la suite de l'exclusion du Zentralausschuss de M. le sénateur Pant, on s'est trouvé forcé de chercher des nouvelles formes d'organisation pour cette institution qui, en principe, doit être l'institution allemande dirigeante en Pologne.

Nous donnons plus bas la traduction de quelques-uns des articles des statuts du conseil les plus importants:

II. Les buts et la tâche de l'organisation.

Le Conseil National Allemand en Pologne a pour tâche d'assurer et de raffermir l'union de tous les Allemands en Pologne, de défendre leurs intérêts économiques et politiques et de tracer la ligne générale de conduite politique des Allemands en Pologne, en contact étroit avec la représentation parlementaire.

Le Conseil National Allemand en Pologne représente le groupe national allemand de Pologne au sein du *Verband der Deutschen Volkgruppen in Europa*, nommé des représentants allemands de Pologne aux congrès généraux des Allemands et aux congrès internationaux, et leur donne des directives.

III. l'organisation du conseil national Allemand en Pologne.

a) Composition du Conseil

Les différentes provinces de la Pologne déléguent 12 représentants au Conseil Na-

tional Allemand. Les députés et les sénateurs allemands entrent dans la composition du Conseil. Ils ont voix au Conseil.

V. La couverture des frais.

Les frais d'entretien du Conseil Allemand en Pologne sont couverts par voie de répartition de ces frais entre les différentes provinces et par des cotisations bénévoles.

*
* *

Comme on pouvait le prévoir, la création du Conseil n'a pas été accueillie favorablement par tous les Allemands de Pologne. Le Conseil est, de l'avis de certains milieux, l'oeuvre des „vieux" et une tentative de plus de leur part de sauver leur autorité. Par suite, la création du Conseil a provoqué des critiques et des réserves de la part de la *Jungdeutsche Partei*, de la *Deutsche Christliche Partei*, de la *Deutsche Arbeits Partei* et du *Deutscher Kultur und Wirtschaftsbund*.

Les Ukrainiens.

LE CONGRÈS GÉNÉRAL LE L'ASSOCIATION „RIDNA SZKOŁA".

(Organisation Nationale Ukrainienne d'Enseignement).

Le 25.7. 34 s'est réuni à Lwów le congrès général annuel de l'organisation nationale ukrainienne d'enseignement, dénommée „*Ridna Szkoła*". 264 délégués, venus de toutes les localités du pays et environ 100 invités ont pris part à ce congrès.

Après l'ouverture du congrès, le président de la Société, le professeur *Iwan Haluszczynski* a prononcé un long discours, dans lequel il a donné une série d'explications concernant le compte rendu pour la période depuis le 1.11. 33 jusqu'au 31.8. 34. Il appert de ces explications que la direction générale de la Société a recueilli, conformément aux décisions prise au cours des congrès précédents, une documentation statistique et a élaboré un plan détaillé du développement de l'enseigne-

ment scolaire ukrainien. Ce plan, avec toutes les pièces à l'appui, a été remis au gouvernement comme postulats des milieux ukrainiens en ce qui concerne l'enseignement scolaire.

Le discours du président a provoqué une longue discussion qui cependant quitta bientôt le terrain d'une discussion positive pour prendre le caractère d'une lutte entre deux tendances rivales qui se manifestent dans l'opinion ukrainienne, notamment entre l'idéologie des jeunes et des vieux.

Les délégués de la jeunesse universitaire attaquaient vivement la direction générale, l'accusant d'opportunisme; surtout ont-ils pris à partie l'inspecteur *Kuźmowycz* qui, en qualité de représentant de l'association „*Ridna Szkoła*”, a pris part à la délégation ukrainienne qui avait exprimé des remerciements à *M. Jędrzejewicz*, ministre de l'instruction publique, pour la création du Lycée Agronomique ukrainien. Les divergences d'opinion se manifestèrent de même aux élections de la nouvelle direction. Deux listes ont été présentées. Le Dr. *Iwan Haluszczynski* a été réélu par 93 contre 80.

Le congrès a pris une série de résolutions. On a décidé, entre autre, de faire le possible pour créer dans chaque village un cercle de la „*Ridna Szkoła*” et de faire un appel à la population ukrainienne et à toutes les organisations pour obtenir leur aide et appui. On a décidé ensuite d'adapter l'activité et les travaux de la „*Ridna Szkoła*” aux besoins économiques de la population, en organisant auprès des écoles secondaires des cours professionnels d'instruction générale et en créant des cours mobiles d'enseignement industriel et de métier. On a décidé de propager l'aménagement de jardins pour les enfants et de créer auprès de la „*Ridna Szkoła*” des cercles de jeunesse; on a décidé enfin d'élaborer un plan d'éducation physique et de convoquer à l'avenir des conférences de pédagogie pour débattre sur la question de l'enseignement scolaire ukrainien. De plus on a proposé comme

un *desideratum*, de fonder à Lwów une école professionnelle d'industrie artistique.

Les dissensions entre la jeune et la vieille génération qui se sont fait jour au congrès de la „*Ridna Szkoła*” ont créé une malaise dans l'opinion ukrainienne. Ce sentiment a été exprimé par le „*Dziło*” le 27.12. 34 dans l'article „Après le Congrès Général de la *Ridna Szkoła*”.

L'UNION UKRAÏNIENNE DE VOLHYNIE (W. U. O.)

Le 30 et le 31 mars 1935 s'est tenu à Łuck le II Congrès Régional de l'Union Ukrainienne de Volhynie „W. U. O.”. A ce congrès, qui d'après les statuts doit être convoqué tous les cinq ans, se sont rendus 485 délégués et environ 150 invités, dans ce nombre les représentants des autorités, avec le voïévode de Volhynie en tête. Au cours du Congrès des rapports ont été faits par: le président du „W. U. O.”, M. le député *Pierre Pewnyj*, M. *Knysz* et le Prof. *Iwan Własowski*. Ensuite la déclaration politique du W. U. O. et une série d'autres résolutions furent approuvées. La déclaration politique contient les thèses suivantes: 1) la fidélité à l'idéal panukrainien, 2) la question ukrainienne dans la politique intérieure (la cause ukrainienne); l'idée politique ukrainienne et l'État Polonais, 3) les fondements de l'idéologie du W. U. O., 4) L'activité du W. U. O. dans les domaines de l'économie coopérative, de l'autonomie locale, de l'enseignement, de la culture et de l'Eglise à la lumière de l'idéologie, et 5) les tâches immédiates du W.U.O.

Il convient de noter les résolutions suivantes:

1. Le congrès régional du W. U. O. charge la direction générale du W. U. O. de faire des démarches pour obtenir la réunion du district de Sarny au diocèse de Volhynie;

2. Le congrès régional du W.U.O. partage les vues des délégués locaux concernant l'opportunité de célébrer en ukrainien les offices divins pour les grandes masses des orthodoxes

de Volhynie et décide: de prier la direction de l'Institut Scientifique Ukraïzien, auprès duquel une commission de traduction des livres liturgiques en langue ukraïtienne a été instituée, de hâter dans la mesure du possible les travaux dans ce domaine.

3. Le congrès régional appuie les requêtes de la Société du nom de Pierre Mohyla et de la Représentation Parlementaire de la Volhynie au sujet de la fondation à Krzemieniec d'un lycée de théologie pour le diocèse; charge la direction générale du W. U. O. d'adresser au Ministère des Cultes et de l'Instruction publique un memorandum concernant l'organisation d'un lycée orthodoxe théologique à Krzemieniec en Volhynie.

4. Les représentants des fidèles, rassemblés au congrès régional du W. U. O. expriment leur vive gratitude à la direction générale du W. U. O. pour son activité tendant à assainir l'état de choses au sein de l'Église orthodoxe et prient la direction générale de continuer ses efforts jusqu'au triomphe plein et entier.

M. Pierre Pewnyj a été réélu président du W. U. O.

L'ACTIVITÉ DE LA SOCIÉTÉ „PROSVITA”

En 1934 la société „Prosvita” a fêté le 67^{ème} anniversaire de sa fondation. A cette occasion la presse ukraïtienne a publié des chiffres relatifs à l'activité de la „Prosvita”. Nous en citons les plus intéressants.

La „Prosvita” a créé et entretient 3046 bibliothèques avec 83 filiales et 400.000 membres, 2.700 cercles d'amateurs de théâtre (qui organisèrent 880 représentations), 1120 choeurs (990 concerts), 130 orchestres, 35 cercles d'instruction mutuelle et 138 jardins pour enfants. En 1934 la „Prosvita” a organisé 12.060 conférences. Son activité dans le domaine de presse et de toute sorte de publications se traduisait par l'édition de 10 mensuels (d'un tirage global de 115.000

exemplaires), de deux revues trimestrielles et d'un calendrier.

LE CONGRÈS GÉNÉRAL DE L'„UNION DES FEMMES UKRAÏNIENNES”

Le 20 et le 21.III. 1935, sous la présidence de M^{me} Milena Rudnicka, député à la Diète, a eu lieu à Lwów le Congrès Général de l'„Union des Femmes Ukraïniennes”, auquel prirent part 182 déléguées (représentant 48 filiales et 51 cercles) et les représentantes d'un grand nombre d'organisations ukraïniennes.

Il appert du compte rendu qui a été présenté que l'„Union des Femmes Ukraïniennes” compte actuellement 73 filiales et 420 cercles; le nombre des membres est de 25.000.

Parmi les résolutions adoptées méritent d'être mentionnées celles qui parlent de la nécessité de nouer de plus étroits rapports entre les femmes ukraïniennes organisées de Pologne et celles vivant dans d'autres pays, ainsi qu'avec les émigrés et de les réunir toutes dans une organisation unique — l'„Union mondiale des Femmes Ukraïniennes”.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU „CENTROBANK”

L'assemblée générale du „Centrobank” a eu lieu le 25.III. 1935 à Lwów, sous la présidence de M. Wołoszyn, président du Conseil d'Administration.

Du compte rendu, qui a été présenté à l'assemblée, nous extrayons quelques positions du bilan et du compte des profits et pertes pour l'année 1934 et les comparons aux données respectives pour l'année précédente (à la date du 31.12. 1933).

Le capital fonds s'élevait à 198.335,97 zlotys, le capital de réserve à 302.828,38 zł., soit au total à 501.165,33 zł. Le nombre des membres de la Banque était 986, dont 773 sociétés coopératives, 106 personnes physiques et 19 personnes civiles. Au cours de l'année 1934 se sont inscrites 128 personnes.

Les épargnes déposées ont augmenté en 1934 de 42.818,36 zł. et atteignirent au total la somme de 1.026.051, 70 zł. La somme des prêts accordés n'a presque pas varié en comparaison de l'année 1933. La somme du placement des capitaux a augmenté en 1934 de 33.708,77 zlotys. Les frais généraux s'élevaient à 42.023,51 zł., donc ont diminué en comparaison de 1933. Le profit net pour l'année 1934 s'exprime par la somme de 1.526,96 zł. Le projet du budget pour l'année 1935, présenté par le directeur général du „Centrobank”, dr. H. Lewicki, prévoit 94.336,56 zł. de recettes et 93.616,52 zł. de dépenses.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU „MASLO-SOÏOUZ”

(Organisation centrale des coopératives laitières)

Le 23 mars de l'année courante s'est tenue à Lwów l'assemblée générale de la société coopérative laitière „Maslo-Soïouz”. Comme il appert du compte-rendu qui a été lu par le directeur M. A. Palij, le „Maslo-Soïouz” compte actuellement 169 membres ce qui, en comparaison de l'année précédente, accuse une diminution du nombre des membres de 52. Il est caractéristique que malgré la crise le „Maslo-Soïouz” a continué à se développer. Les chiffres donnés par le compte-rendu et la clôture des comptes pour l'année 1934, prouvent que l'administration du „Maslo-Soïouz” a atteint des résultats très appréciables. Au total, il a été fourni au „Maslo-Soïouz” 2.452.525 kg. de beurre, tandis qu'en 1933 les livraisons ne s'élevèrent qu'à 2.073.732 kg.; l'accroissement est donc de 378.793 kg., soit de 18,27 p. c. De cette quantité de beurre a été vendu dans le pays (gros et détail) 2.206.902 kg. L'exportation à l'étranger atteignit 255.357 kg, tandis qu'en 1933 — à peine 92.025 kg. Le „Maslo-Soïouz” a clos son bilan de l'année écoulée

par un solde créditeur de 3.477 zł.; le chiffre de ses affaires fut de 7.730.546 zł.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU „SILSKIJ HOSPODAR”

Le 29 mars 1935 a eu lieu l'assemblée générale de la société agricole „Silskij Hospodar” qui a réuni 51 délégués des filiales, 21 délégués des cercles, 21 représentants des institutions centrales, 2 délégués de l'Union des Coopératives et 16 délégués des laiteries régionales.

L'assemblée a été ouverte par M. le sénateur Pawlikowski (en remplacement du président de la Société, M. Motrat Wojnarowski). Un compte-rendu détaillé de l'activité du conseil général et de la direction a été présenté par l'ing. dr. E. Khrapliwyj.

L'organisation du „Silskij Hospodar” est la suivante: il compte en tout 1280 cercles et 66 filiales avec 57.112 membres-paysans; en outre en font partie 1925 personnes civiles (coopératives, laiteries régionales et de district, unions coopératives de district).

Il faut noter tout spécialement le rôle actif des coopératives ukrainiennes de crédit, qui s'efforcent à réduire l'endettement de l'agriculture. Elles ont développé une vive propagande parmi les masses paysannes et sont parvenues à obtenir directement pour elles-mêmes des crédits à découvert.

LES ELECTIONS AUX CONSEIL COMMUNAUX (CONSEILS DES „GROMADA”) EN PETITE POLOGNE (GALICIE) ORIENTALE

L'opinion publique ukrainienne a suivi avec une vive attention les élections aux conseils de commune (gromada).

Le journal ukrainien „Dilo” (du 5.X. 34) a insisté longuement sur le fait que la nouvelle loi électorale exigeait une préparation très soignée de la campagne électorale et une solidarité et une discipline absolue des électeurs. Le plus d'énergie dans l'action a

été déployée par le parti nationaliste ukrainien „UNDO” qui a à sa disposition le meilleur appareil électoral.

Le député, dr. *Etienne Baran*, discutant dans l'organe de l'UNDO „*Swoboda*” (Liberté) les questions relatives aux élections, a soulevé la question des compromis électoraux dans les villages à population mixte. Il a exprimé l'avis qu'il était permis de conclure des compromis justes. Cette déclaration mérite d'être soulignée, surtout si l'on se rappelle qu'au cours des élections municipales ces compromis étaient combattus par les partis ukrainiens. Cette attitude n'a pas supporté l'épreuve à laquelle la vie pratique l'avait soumise, ce qui, probablement, a motivé le changement d'attitude qui s'est produit ensuite.

Une autre chose encore mérite l'attention: c'est le fait que les partis ukrainiens, bien qu'ils recommandaient la solidarité, se sont présentés aux élections séparément.

Autant que les groupements politiques ukrainiens légaux n'excluaient pas la possibilité de conclure des compromis électoraux avec les partis polonais, autant les éléments nationalistes intransigeants de sous les drapeaux de l'O. U. N. se déclaraient résolument non seulement contre tous les compromis, mais aussi contre la formation de blocs électoraux avec les groupements ukrainiens légaux.

Les „*Visty*”, organe nationaliste, déclarait le 11.X. 34 que les élections n'étaient qu'un moment d'intensification de lutte et que de ce fait c'était une nécessité absolue pour Ukrainiens de prendre part aux élections en plus grand nombre possible.

„Il faut toutefois non seulement s'opposer aux listes non-ukrainiennes, mais aussi combattre des listes qui porteraient un caractère de parti, de quelque nuance que ce soit. La coopération avec le parti „UNDO”, le parti radical ou tout autre aurait pour effet d'obscurcir les vrais buts et les raisons de la participation de la population ukrainienne aux élections.

A cause de ces dissensions et à la suite du fait que les différents groupements ukrainiens se sont présentés aux élections isolément, ne cherchant pas à conclure des arrangements, les élections avaient donné des résultats peu favorables pour les Ukrainiens. En outre, comme il appert des comptes rendus publiés par la presse ukrainienne, la population ukrainienne fit preuve d'une grande indifférence; l'influence des partis sur les masses s'est avérée peu considérable. Il est très caractéristique pour l'état d'esprit des Ukrainiens que beaucoup de compromis électoraux avaient été conclus, ce qui témoigne que la compréhension de la situation politique était plus juste dans les masses que chez les dirigeants des différentes organisations politiques.

Les résultats des élections se présentent comme il suit:

Voïévodie de Stanisławów

Nombre des communes où les élections devaient avoir lieu — 869. On a voté seulement dans 98 de ces communes; partout ailleurs on n'a présenté qu'une seule liste. Le nombre des mandats: 17.661. De ce nombre les Polonais ont obtenu 3.364 mandats, les Ukrainiens — 13.089. Parmi les groupements politiques ukrainiens l'UNDO a obtenu 4952, l'USRP (parti radical-socialiste) — 1635, les nationalistes ukrainiens — 49 etc.

Voïévodie de Tarnopol

Nombre des communes, où les élections devaient avoir lieu — 1163; on a voté effectivement dans 219 communes. Le nombre des mandats — 21840, dont 10201 sont revenus aux Polonais et 9279 aux Ukrainiens. Des différents groupements politiques ukrainiens: l'UNDO a obtenu 6726 mandats, l'USRP — 513.

Voïévodie de Lwów

Nombre des communes, où les élections étaient annoncées — 2233; on a voté effec-

tivement dans 247 communes. Le nombre des mandats — 40.492, dont aux Polonais sont revenus — 20.930 mandats, aux Ukrainiens — 13.870. Des différents groupements politiques ukrainiens: l'UNDO a obtenu 9152 mandats, l'USRP — 233, les nationalistes ukrainiens — 316.

La presse ukrainienne, tel p. ex. l'organe officiel de l'UNDO le journal „Swoboda”, considère les résultats des élections comme un échec des Ukrainiens. Cependant en ce qui concerne les compromis avec les Polonais, que presque partout on s'est efforcé de conclure — le journal mentionné ne les envisage pas comme négatifs au point de vue des intérêts nationaux ukrainiens. Le mal réside dans le fait que la population ukrainienne se montra au cours des pourparlers par trop accommodante, ce dont étaient surprises même les autorités administratives.

La „Batkiwchtchyna”, l'organe du Front de l'Union Nationale (Palijew) a écrit, le 15.XI. 1934 que le résultat des élections communales est une défaite douloureuse pour les Ukrainiens. Le journal mentionné voit la raison de cet échec dans le fait que personne du côté ukrainien n'a dirigé les élections. Les partis faisaient semblant de diriger l'action, mais se sont en réalité bornés à organiser leur côté technique. On n'a pas expliqué aux électeurs la ligne politique générale que suivaient les partis ukrainiens. On n'a pas fait savoir s'il fallait admettre des compromis et dans l'affirmative, quels étaient les compromis admissibles.

LA FONDATION DU LYCÉE AGRONOMIQUE UKRAÏNIEN

Le 10.X. 1934 l'Agence de Presse „Iskra” a communiqué la nouvelle que le Ministère des Cultes et de l'Instruction Publique avait pris la décision de créer au début de l'année scolaire 1935/36 un Lycée Agronomique avec enseignement en langue ukrainienne.

Cette nouvelle a trouvé un large écho dans la presse ukrainienne qui, en général, a accueilli favorablement cette initiative.

En relation avec la décision mentionnée une délégation des organisations ukrainiennes est venue à Varsovie le 16 octobre 1934 pour exprimer des remerciements au Ministre de l'Instruction Publique. En ont fait partie: le directeur de la Société „Silskiy Hospodar”, dr. Eugène Khrapliwy, le sénateur Julien Pawlikowski, l'ingénieur Mudraka, — membre de la Chambre Agricole de Lwów, et M. Vladimir Kuźmowycz, inspecteur des écoles professionnelles de la „Ridna Szkoła”. Au cours de l'audience chez le Ministre, le sénateur Pawlykowsky a prononcé un discours dans lequel il a dit entre autres:

„A l'heure actuelle le postulat de la fondation d'une École Agronomique Supérieure avec enseignement en langue ukrainienne pourrait rencontrer certaines difficultés budgétaires et financières, étant donné que dans les milieux pétents on envisage la fermeture d'une partie des écoles agronomiques polonaises du type supérieur.

En nous rendant bien compte de la réalité des choses nous pensons qu'étant données les possibilités de l'heure actuelle, la création d'un Lycée avec enseignement en langue ukrainienne est un acte appréciable. Nous croyons toutefois que cet acte ne préjuge pas les décisions qui pourront être prises à l'avenir et n'exclut pas qu'un jour soit réalisé le désir de la population ukrainienne d'avoir une école agronomique supérieure comme foyer de la science ukrainienne, qui même actuellement est capable de créer des oeuvres scientifiques dans toutes les branches de l'agronomie et des sciences sociales.

Dans la réponse à cette allocution M. Je-drzejewicz fit connaître qu'il envisageait la décision d'ouvrir une nouvelle école comme un moyen de satisfaire les besoins réels de la population ukrainienne dans le domaine de l'enseignement professionnel, et que l'organisation du Lycée serait basée sur les mêmes

ditions économiques dans lesquelles les Juifs se trouvent actuellement à la suite du changement de la structure économique, d'autre part d'élaborer un programme économique pour le Congrès Juif qui va être convoqué.

L'Agence Télégraphique Juive a fait une enquête en Pologne, parmi les hommes politiques juifs en vue, pour élucider s'il était opportun de créer un organe pour l'examen des questions économiques, concernant les Juifs résidant dans les pays d'une structure économique particulière, et quelle devrait être la tâche qui serait assignée à cette nouvelle organisation.

La plupart des hommes politiques qui ont pris part à l'enquête se sont prononcés en faveur d'un Conseil Économique Juif en Pologne qui serait affilié à la Commission Économique Centrale Juive à Paris.

Le problème de la création du Conseil Économique Juif en Pologne a été le thème de délibérations au sein des organisations économiques juives et a donné lieu à la convocation de congrès spéciaux.

LA CINQUIÈME CONFÉRENCE EN POLOGNE DU „TARBUT”.

Du 6 au 8 janvier 1935 s'est tenue à Varsovie la V Conférence de l'association du „Tarbut” en Pologne. Y ont participé 538 représentants de l'association et des institutions culturelles et d'instruction.

L'association „Tarbut”, fondée en tant qu'une organisation centrale dirigeante, englobant tout un réseau d'institutions hébraïques d'instruction en Pologne, a pour tâche de protéger et de contrôler les institutions scolaires, de créer de nouvelles écoles et institutions, de s'occuper du travail pédagogique et d'apporter une aide juridique et financière aux institutions de l'enseignement hébraïque.

La première conférence générale en Pologne du „Tarbut”, qui s'est réunie en décembre 1922, a été consacrée à la question de nouvelles méthodes d'éducation dans l'enseignement hébraïque.

La seconde conférence (octobre 1924) a délibéré sous le signe de l'introduction dans les programmes scolaires de l'enseignement pratique et s'est occupée spécialement d'assurer la participation des comités des parents dans le développement du mouvement hébraïque. La troisième conférence (décembre 1927) et la quatrième (septembre 1931) se sont occupées de questions sociales et idéologiques du mouvement hébraïque et aussi de la question des manuels scolaires.

La V conférence du „Tarbut” a été consacrée aux questions d'organisation et de pédagogie, à l'examen de la situation générale de l'enseignement scolaire hébraïque et aux questions ayant trait à l'activité de l'instruction post-scolaire.

A la conférence de cette année, en outre du compte rendu de l'activité de la Direction Générale au cours des années 1931—1934, les rapports suivants ont été lus:

1) Comité du nom de Ch. N. Bialik, 2) La situation générale des écoles hébraïques, 3) La situation juridique des écoles hébraïques, 4) Les problèmes de la culture hébraïque, 5) „Tarbut” et la jeunesse.

Le Comité du nom de Ch. N. Bialik a pour but de son activité d'amasser des fonds en vue d'améliorer la situation financière de l'enseignement scolaire hébraïque. Il fut décidé de former un directoire qui s'occuperait des questions d'organisation ayant trait à ce Comité.

La résolution du Comité concernant son programme est libellée comme suit:

„La V Conférence Générale en Pologne déclare que l'école „Tarbut”, comme une institution totale d'instruction hébraïque, est la base du mouvement sioniste mondial tendant à créer un peuple juif en Palestine, de transformer la vie juive et de créer l'unité culturelle du peuple dans la diaspora.

La culture historique hébraïque et la culture sioniste forment la base de l'éducation dans l'école „Tarbut”.

Toutes les organisations sionistes qui prennent part à la conférence „Tarbut” assument l'obligation de défendre au prochain Congrès Sioniste le postulat que le mouvement sioniste mondial reconnaisse l'école hébraïque comme sa seule institution d'éducation.

La Commission des questions d'organisation a décidé lors des délibérations consacrées à la question des locaux et édifices scolaires, de créer une section spéciale de construction. De plus la Commission a attiré l'attention des délégués et des sections du „Tarbut” sur l'exécution des dispositions des nouveaux statuts qui règlent la vie intérieure du mouvement hébraïque et en particulier sur la réalisation des buts dans le domaine de l'éducation et de la science, buts dont parle l'art. 8 qui déclare:

Le programme individuel de l'école consiste:

a) à donner aux élèves des deux sexes des connaissances pratiques d'une étendue conforme au programme de l'école primaire d'un degré donné, sans préjudice au programme de l'enseignement judaïque, adopté à ce degré,

b) à faire apprendre aux élèves les langues polonaise et hébraïque, à leur faire connaître les trésors des cultures polonaise et hébraïque et par leur intermédiaire leur faire connaître aussi les trésors de la culture humaine générale dans son développement historique sans préjudice du facteur critique et émotif,

c) à faire des élèves des citoyens actifs, conscients de leurs devoirs envers l'Etat Polonais et le peuple juif, préparés à la vie au point de vue intellectuel, moral et physique—par une éducation adéquate.

Les décisions les plus importantes de la commission pédagogique avaient trait: à la question des manuels scolaires, à la création d'un institut d'édition pédagogique et à l'organisation de conférences d'instituteurs et de congrès de directeurs des écoles.

De plus la commission pédagogique a demandé de donner la possibilité de travailler dans les institutions d'enseignement du „Tarbut” aux instituteurs, conscients des problèmes idéologiques du „Tarbut” et du mouvement de renaissance juive (décision 12).

La Conférence a constaté la diminution de l'activité ayant trait à la création des salles de lecture et des bibliothèques.

La Conférence a demandé que l'activité ayant pour but l'instruction publique soit intensifiée et étendue à toutes les couches de la population juive. La Conférence a proposé de fonder des sociétés d'instruction post-scolaire et d'associer à cette activité les personnes ayant fait leurs études dans des écoles hébraïques, d'augmenter le nombre des écoles hébraïques du soir pour les adultes, d'organiser des cours hébraïques pour les parents de la jeunesse juive qui apprend dans les écoles „Tarbut” et de fonder des cours complémentaires.

INSTITUT SCIENTIFIQUE JUIF.

Dix ans se sont passés depuis la création de l'Institut Scientifique, centre de la science juive (Jidiszer Wisnszaflescher Institut) — (J. I. W. O.).

Cette institution englobe vingt centrales et s'étend aux points les plus reculés de la terre. Dans la préface d'une des brochures du J. I. W. O. (1931) nous lisons: „La langue juive, dont les débuts remontent au XI et XII siècles et qui depuis lors n'a pas cessé de se développer, en créant une littérature originale, est devenue au cours du siècle dernier l'instrument de développement de la culture juive moderne”.

„L'objet des études du J. I. W. O. est, en premier lieu, la vie quotidienne”. C'est sur ce plan que se déroule l'activité de l'Institut qui cherche à attirer l'attention non seulement des masses juives, mais aussi du monde non-juif sur les problèmes les plus vitaux du peuple juif, et en particulier sur

les problèmes de la structure sociale et économique de ce peuple.

L'Institut cherche à protéger la culture populaire juive naissante et tâche de rendre ses monuments accessibles aux savants. Dans ce but on a créé: une bibliothèque, comptant plus de 40.000 volumes, parmi lesquels il y a des exemplaires rarissimes, des archives de presse, comptant 8.000 collections complètes de journaux juifs, des archives de documents présentant une collection de manuscrits, ayant trait à l'histoire des différentes agglomérations juives; une section de manuscrits des écrivains juifs célèbre, d'autres émanant des communes, d'institutions sociales etc.

Le Musée pédagogique conserve des données concernant l'état de l'éducation et de l'enseignement scolaire parmi les Juifs, le musée ethnographique collectionne les monuments de la culture et du rituel. La Commission Populaire a réuni près d'un million d'oeuvres du folklore juif (chansons, contes populaires, moeurs, proverbes etc.) la commis-

sion terminologique possède 500 collections se rapportant à la terminologie professionnelle et scientifique juive, la centrale bibliographique enregistre tout ce qui a été créé par l'imprimé chez les Juifs.

Les domaines de l'activité de l'Institut qui ont été énumérés donnent à eux seuls une idée de la productivité et de l'étendue des travaux de l'Institut, qui est devenu rapidement un centre des études sur la culture juive. Le J. I. W. O. n'oublie pas non plus ses devoirs envers les masses juives et accomplit son travail d'instruction en publiant des brochures, des enquêtes, des articles, etc.

Un des centres du travail de l'Institut est actuellement „le centre d'agrégation" du nom de C. Szabad (un des fondateurs du J. I. W. O., récemment décédé).

Cette institution a pour but de former des savants. Elle tient place d'une université juive et a de même pour tâche d'éveiller l'intérêt pour la science dans les masses de la population.

Compte - rendu de l'activité de l'Institut pour l'Etude des Questions Minoritaires pendant la période comprise entre le 21 mars 1934 et le 31 mars 1935

Pendant la période susindiquée les travaux de l'Institut étaient dirigés par son Conseil d'Administration et son Bureau.

Le Conseil d'Administration de l'Institut était composé comme suit: président — *Léon Wasilewski*, vice-présidents: le professeur *Marcel Handelsman* et le sénateur *Henri Loewenherz*. Membres: le sénateur prof. *Witold Kamieniecki*, le professeur *Stanislaw Srokowski*, le rédacteur *Casimir Okulicz*, M. *Léon Zieleniewski*. Membres suppléants: le docteur *Stanislaw M. Orsini-Rosenberg*, *Adam Stebelski*, le docteur *Stanislaw Swianiewicz*.

Le Bureau de l'Institut était composé de 5 collaborateurs permanents, c'étaient entre autres: le secrétaire général, en même temps le rédacteur en chef de deux revues: „*Sprawy Narodowościowe*” et „*Questions Minoritaires*” et directeur du Séminaire pour l'étude des questions minoritaires, M. *Stanislaw J. Paprocki*, et le directeur des travaux scientifiques de l'Institut (jusqu'à la date du 26 octobre 1934) feu M. *Marjan Swiechowski*.

Comme pendant les années précédentes, l'activité de l'Institut avait principalement pour objet:

- I. les recherches scientifiques,
- II. l'édition des livres,
- III. la popularisation des connaissances ethnographiques.
- IV. La constitution des archives et la formation de la bibliothèque.

V. Les relations avec les institutions publiques et avec les institutions et organisations sociales nationales et étrangères, s'occupant directement ou indirectement des questions minoritaires.

Ad I. Pendant la période, dont nous parlons dans ce compte-rendu, le Séminaire pour l'étude des questions minoritaires a continué, sous la direction de M. S. *Paprocki*, secrétaire général de l'Institut, les mêmes travaux et études qu'il poursuit avec les étudiants des Ecoles Supérieures depuis l'année 1931.

Les occupations du troisième cours du séminaire qui consistaient en lecture et discussions des rapports, élaborés par les étudiants eux-mêmes, ont continué jusqu'à la fin de l'année académique 1933/34. Jusqu'à cette date ont été présentés les rapports suivants:

1. M. *Gabriel Haus* (de l'Université de Varsovie): Critique du livre de M. *Ruppin*: „Sociologie des Juifs”.
2. Mlle *Eléonore Mendelson* (de l'Université de Varsovie): „L'attitude de l'Angleterre dans les questions minoritaires”.
3. M. *Jean Sobczak* (de l'Université Libre de Varsovie): „Les métiers qu'exerce la population juive résidant sur le territoire du ressort de la Chambre de Métiers de Varsovie”.
4. M. *Lazare Szeszkin* (de l'Un. Libre de Varsovie): „L'activité parlementaire des députés blancs-ruthènes”.

5. M. *Antoine Wilder* (de l'Université de Varsovie): „La politique économique du Gouvernement du Reich à l'égard de la minorité polonaise en Allemagne”.

6. M. *Casimir Zieliński* (de l'Université de Varsovie): „Les affaires polonaises devant la Cour de la Haye”.

7. M. *Constantin Symonolewicz* (Univ. de Varsovie): „L'enseignement scolaire ukrainien en Pologne”.

Au début de la nouvelle année académique 1934/35 le séminaire a repris ses travaux. Grâce à une subvention accordée par le Ministère de l'Instruction Publique, le programme des cours a pu être élargi et a compris les conférences suivantes:

1. M. le prof. *Marcel Handelsman*: „Les éléments stables dans le développement des nationalités”.

2. M. *Stanisław Paprocki*: „Le problème minoritaire envisagé comme un problème politique de l'État”.

3. M. *Stanisław Paprocki*: „Le problème minoritaire en Europe après la guerre”.

4. M. le docteur *Alphonse Krysiński*: „Le nombre et la répartition des minorités nationales en Pologne”.

5. M. le prof. *Joseph Siemiński*: „La nation et l'État dans l'histoire de la Pologne”.

6. M. le prés. *Léon Wasilewski*: „Les questions ukrainienne, blanche-ruthène et lithuanienne dans leur développement historique”.

7. M. le prof. *Bohdan Łepki*: „Précis d'histoire de la littérature ukrainienne”.

8. M. le directeur *Borys Rzepecki*: „La base économique de la question ukrainienne en Pologne”.

9. M. le dr. *Nicolas Kowalewski*: „Les éléments fondamentaux de la politique minoritaire soviétique”.

10. M. *Witold Sworakowski*: „Les minorités polonaises en Europe”.

11. M. le dr. *Władysław Zaleski*: „La protection internationale des minorités”.

12. M. le rédacteur *Etienne Lubliner*: „Les éléments de la question juive”.

13. M. le dr. *Roman Lutman*: „Le problème minoritaire dans l'Ouest de la Pologne”.

14. M. le docteur *Stanisław Orsini-Rosenberg*: „La sociologie de la nation”.

15. M. *Stanisław Paprocki*: „Les objectifs et l'activité des instituts pour l'étude scientifique des questions minoritaires”.

A la suite de requêtes qui lui ont été présentées, le Séminaire a admis 34 nouveaux étudiants de l'Université de Varsovie, 4 — de l'Université de Cracovie, 1 — de l'Université de Poznań, 2 — de l'École Supérieure de Commerce, 1 — de l'École des Sciences Politiques, 1 — de l'Université libre de Varsovie, 1 — de l'Institut Oriental. Au point de vue de leur préparation scolaire, les personnes admises au Séminaire se répartissaient en étudiants d'université et d'écoles supérieures (18) et en bacheliers (16). Parmi eux il y avait 4 étudiantes et 30 étudiants.

De ce nombre de 34 étudiants et étudiantes — 4 n'ont été admis qu'à titre d'auditeurs libres, étant donné que leur degré d'instruction était insuffisant.

Plus de trente rapports ont été préparés. De ce nombre il a été donné lecture jusqu'à présent seulement des rapports suivants:

1. M. *Bolesław Janusz Studziński* (Un. Vars.): „Le régime agraire dans les territoires, habités par les Ukrainiens en Pologne”;

2. Mlle *Elvire Dębnička* (U. V.): „L'idéologie et les objectifs de l'Union Mondiale des Polonais à l'Étranger”;

3. M. *Eugène Szarf* (Un. de Poznań): „L'enseignement scolaire polonais en Tchécoslovaquie”;

4. M. *Etienne Grześkowiak* (Ecole des Sciences Pol): „L'idéologie des Congrès des Minorités”;

5. M. *Thadée Wyrzykowski* (U. V.): „Les résolutions prises à Madrid par le Con-

seil de la Société des Nations, concernant la question de la procédure minoritaire”;

6. M. *André Szeptycki* (U. V.): „Le problème de l'assimilation”;

7. M. *Gabriel Haus* (U. V.): „Le problème du territorialisme juif”.

II. Pendant la période dont s'occupe notre compte-rendu, l'Institut a accompli un travail sérieux dans le domaine de l'examen des rapports ethnico-démographiques dans les régions orientales de la Pologne. L'Institut a pu poursuivre ces études grâce à la collaboration que lui a prêtée la Commission des Études Scientifiques des Provinces Orientales. L'Institut a entrepris des investigations linguistiques de la population de Polesie et des études minoritaires démographiques des voïevodies minoritaires démographiques des voïevodies du nord-est de la Pologne. De plus l'Institut a organisé un cabinet de travail cartographique, dont la tâche est de représenter cartographiquement les résultats, au point de vue minoritaire, des recensements de la population, ainsi que des enquêtes concernant les enfants d'âge scolaire dans les régions orientales de la Pologne. Les frais de tous ces travaux ont été couverts au moyen des subventions accordées par la Commission.

Les études linguistiques, concernant la population de Polesie, ont été faites sous la direction du prof. de l'Université de Varsovie, M. *Witold Doroszewski*, par deux de ces disciples: le licencié *Joseph Tarnacki* et le licencié *Lucien Welke*. Le travail a été accompli sur le terrain même et avait pour objet de tracer des lignes — limites entre les particularités linguistiques blanche-ruthènes et ukrainiennes en Polesie (phonétique, morphologie, dénominations (termes) dans le domaine de la culture matérielle, affinités. Les travaux sur le terrain, poursuivis dans la voïevodie de Polesie et dans le Polesie Volhynien ont été achevés et on a commencé à étudier et à mettre à profit la documentation recueillie.

En même temps qu'il étudiait sur place la langue de la population de Polesie, l'Institut a fait de même en Polesie des études ethnico-sociologiques. Ces investigations ont été faites par le docteur *Joseph Obrębski* en collaboration avec M. *Jean Teodorowicz* (pendant deux mois) et avec M. *Sigismond Korybutiak*. Les travaux sur le terrain ont été également achevés et les matériaux recueillis vont être actuellement étudiés au point de vue de la culture paysanne traditionnelle, du mouvement sectaire etc.

En outre des études sur la population de Polesie, l'Institut a conduit sous la direction de M. *Samuel Fogelson* des travaux sur le mouvement naturel de la population de la voïevodie de Polesie, notamment: a) l'étude et la présentation sous forme de tables des données premières d'après la statistique officielle concernant les mariages, les naissances, les décès et l'accroissement naturel au sein des différents confessions dans les années 1931, 1932 et 1933; b) des travaux préparatoires pour l'analyse des matériaux recueillis (le calcul des chiffres relatifs qui étaient considérés être les plus importants, notamment ceux qui concernent les mariages, les naissances, l'accroissement naturel par rapport à la population et les décès des enfants en bas âge par rapport aux naissances). A présent on a commencé l'analyse des résultats qui comprend: 1) la critique de l'exactitude des matériaux et le bien fondé de leur analyse; 2) un aperçu général des phénomènes démographiques en Polesie pendant les années 1932 et 1933. Ces travaux sont entrepris actuellement par M. *Fogelson* tout seul. Jusqu'au mois de janvier il était assisté par trois collaborateurs.

L'Institut a fait aussi des études ethniques et démographiques des voïevodies du nord-est de la Pologne, en procédant d'une manière analogue à celle appliquée aux études sur la population de Polesie. Ces études sont concentrées dans la délégation de l'In-

stitut à Wilno, dont la direction a été confiée au Dr. *Séverin Wysłouch*.

La délégation recueille des matériaux par voie d'enquêtes et collectionne des copies de documents, ayant trait aux phénomènes de la vie de la campagne et à l'état d'esprit des habitants. Les données à ce sujet sont recueillies par des institutions et organisations polonaises et blanches-ruthènes.

Le nombre total des unités territoriales (bourgades, villages) étudiées par voie d'enquêtes s'élevait à la date du 1 avril à 240 unités, situées dans 9 districts des voïévodies de Nowogródek et de Wilno. Les matériaux d'information, envoyés à la délégation sous forme de documents, ont été répartis sous 366 rubriques, ayant trait à 214 localités, situées dans 23 districts.

La délégation procède actuellement à une étude synthétique de la documentation recueillie.

L'Institut avait aussi à sa disposition un cabinet cartographique placé sous la direction du professeur agrégé, Dr. *Bogdan Zaborski*. Ce cabinet avait pour tâche de donner une expression cartographique aux données, obtenues par le recensement général de la population et contenues dans les listes des enfants d'âge scolaire, listes qui indiquaient la nationalité des enfants et leur confession.

III. Les études sur la situation économique des Juifs en Pologne étaient menées pendant la période, dont parle notre compte-rendu, par le Comité pour l'Étude des besoins économiques de la population juive en Pologne, créé auprès de l'Institut en 1931.

Le 25 avril 1934 le Comité s'est réuni en Assemblée plénière, au cours de laquelle il a établi le programme des travaux et a élu une nouvelle présidence du Comité. Ont été élus: M. le sénateur *Georges Iwanowski* (président), M. *Rafał Szereszowski* (vice-président), M. *Stanisław Paprocki* (secrétaire général), en outre M. *Isaac Bornstein*, M. le Dr. *Adolphe Silberschein*, M. *Marjan Świe-*

chowski, mort depuis, et M. le député *Wacław Wiślicki*.

En exécution du programme des travaux, adopté par le Comité, le bureau de Comité a créé pendant la période examinée trois commissions: commission commerciale, commission des petites industries et des métiers et commission d'émigration.

La commission commerciale a tenu une séance, au cours de laquelle, sous la présidence de M. l'ingénieur *Maurice Zajdeman*, directeur de la Centrale de l'Union des Négociants, on a discuté le thème: „Le commerce juif à la lumière des tendances économiques modernes”.

La commission des petites industries et des métiers a tenu deux séances, consacrées à l'étude de l'état juridique et de la situation économique des métiers juifs (rapporteurs: M. *Mathias Rozowski* et M^{me} *Marie Kromowska*).

En connexion avec les travaux de la commission d'émigration, l'Institut a organisé deux réunions publiques, au cours desquelles M. le directeur *Léon Alter* et M. le directeur *Leon Lewitte* ont exposé le problème de l'émigration juive en Pologne.

Les questions débattues dans les commissions ont contribué à compléter les matériaux que le Comité tudie pour élucider les différents aspects de la vie économique des Juifs en Pologne. Des matériaux complets concernant les métiers juifs sont déjà réunis et éturés. Actuellement on les prépare à l'impression.

L'ACTIVITÉ DE L'INSTITUT EN CE QUI CONCERNE L'ÉDITION DE LIVRES, DE BROCHURES, DE REVUES ÉTC.

Pendant la période susindiquée l'Institut a publié:

1. 6 numéros (en quatre livraisons) de la revue „*Sprawy Narodowościowe*”, VIII année (1934), en tout 724 pages.

Les livraisons de l'année VIII contiennent en outre des comptes rendus et des articles sur événements à l'ordre du jour, des études scientifiques et des monographies suivants:

Dr. E. Ringelblum: „Projets et essais de modification de la structure économique des Juifs pendant l'époque du roi Stanislas-Auguste”.

Dr. Jean Stanekiewicz: „La réforme de la grammaire de langue blanche-ruthène en R. B. S. S. (Ruthénie Blanche Soviétique)”.

Dr. Alphonse Krysiński: „Echange de population entre la Bulgarie, la Grèce et la Turquie”.

Witold Sworakowski: „Le nombre et la répartition des Polonais en Lettonie” et „Remarques sur la composition confessionnelle selon l'âge et le sexe, sur leur analphabétisme et leur structure professionnelle”.

II-me Congrès des Polonais de l'Étranger.

Dr. Janusz Woliński: „Le roi Jean III et la question de l'Ukraine au cours de la période 1674—1675”.

Joseph Lemański: „La généralisation des obligations minoritaires et la Pologne”.

Henri Ign. Lubiński: „L'Eglise catholique-grecque dans les voïévodies du sud-est de la Pologne”.

Dr. Louis Ręgorowicz: „La minorité allemande en Silésie au point de vue culturel”.

I. Bornstein: „La structure des budgets des communes confessionnelles juives en Pologne”.

2. Trois numéros (en deux livraisons) des „Questions Minoritaires” (année 1934 № 1, Nos 2—3), publication en langue française, pour les lecteurs étrangers. Le № 4 de l'année 1934 paraîtra prochainement.

3. 5 tirés à part, empruntés à la revue „Sprawy Narodowościowe”:

Pierre Grzegorzczak: „Bibliographie des minorités nationales en Pologne pour l'année 1933”.

Witold Sworakowski: „Les Polonais en Lettonie”.

Dr. Janusz Woliński: „Le Roi Jean III et la question de l'Ukraine 1674—1675”.

Dr. E. Ringelblum: „Projets et essais de modification de la structure économique à l'époque de Stanislas Auguste”.

Henri I. Lubiński: „L'Eglise catholique-grecque dans les voïévodies du sud-est de la Pologne”.

Il convient de noter que l'article sur le II. Congrès des Polonais de l'étranger a paru comme un tiré à part des „Sprawy Narodowościowe”, publié par les soins de l'Union Mondiale des Polonais de l'Étranger.

4. Paraîtront prochainement:

Ouvrage collectif intitulé: „La Pologne et le problème minoritaire. Aperçu de la question et documentation”, 150 pages, paraîtra en langues française, anglaise et allemande.

L'ouvrage de M. I. Bornstein sur les métiers juifs en Pologne sera publié comme seconde livraison des travaux du Comité pour l'étude des besoins économiques de la population juive en Pologne.

Etude monographique de M. Witold Sworakowski, intitulée: „Les Polonais en Tchécoslovaquie” et l'ouvrage du même auteur sur l'article 12 du Petit Traité de Versailles.

Ad III. L'activité de l'Institut ne se bornait pas à l'édition de livres et de brochures. Il a poursuivi son oeuvre de populariser les connaissances sur le problème des nationalités, ce qui, comme dans le passé, consistait dans l'organisation de conférences (suivies ou non de discussion).

Pendant la période susindiquée les conférences suivantes ont été faites:

1) Conférence du Dr. Janusz Woliński, intitulée: „Le Roi Jean III et la question de l'Ukraine 1674—1675”;

2) Conférence du directeur de l'Association Juive d'Emigration, M. Léon Alter, intitulée: „L'Emigration Juive de Pologne après la guerre”;

3) Conférence du directeur de la Chambre de Commerce Polono-Palestinienne,

M. Léon Lewitte, intitulée „Le Problème de l'Emigration Juive en Palestine à la lumière de la situation économique du pays”;

4) Conférence du professeur agrégé de l'Université Jagelonnienne (Cracovie), M. le dr. Zdzisław Stieber, intitulée: „La psychique des Serbes de Lusace”.

En outre une série de rapports et de conférences ont été faites par le secrétaire général de l'Institut, M. St. Paprocki.

IV. L'Institut attache une grande importance à créer et réunir les moyens de faciliter l'étude des problèmes minoritaires. A cet effet il a créé la Bibliothèque de l'Institut qui, à la date du 30 mars 1935, possédait 4.204 volumes et 143 cartes géographiques. L'augmentation du nombre des volumes qui, à la date du 6 mars 1934, ne s'élevait qu'à 835 vol., est due à l'achat de nouveaux livres (120 volumes), aux dons, à l'échange des publications de l'Institut, à l'envoi à l'Institut de livres par les auteurs.

Pendant la période dont parle notre compte-rendu, 580 personnes ont eu recours à la bibliothèque et 1417 volumes leur ont été prêtés.

Pendant la période examinée on a continué à s'occuper de la bibliographie des éditions polonaises et étrangères sur les questions minoritaires. Ces bibliographies paraîtront dans les Nos 1 et 2 de la revue „Sprawy Narodowościowe” de cette année. Le catalogue des articles parus dans les périodiques, qui sont conservés dans la bibliothèque de l'Institut, contenait à la fin de l'année, 1900 numéros (le catalogue classe les articles selon la matière ou par ordre alphabétique). L'année précédente il n'y avait que 1550 numéros dans le catalogue.

V. Le contact suivi avec les institutions scientifiques apparentées et avec les organisations sociales en Pologne et à l'étranger joue un grand rôle dans l'activité de l'Institut.

Pendant la période examinée l'Institut était en relation avec 20 institutions scien-

tifiques polonaises et 8 institutions scientifiques étrangères, de même qu'avec 10 organisations sociales polonaises et 13 organisations sociales à l'étranger.

Notons tout particulièrement une collaboration très étroite avec le Conseil d'Organisation des Polonais de l'Etranger (actuellement dénommé: Union Mondiale des Polonais de l'Etranger) auquel l'Institut a prêté son aide pour préparer et organiser le II Congrès des Polonais de l'Etranger, qui a siégé du 5 au 13 août 1934.

A cet effet les membres de l'Institut et du Secrétariat de l'Institut ont été délégués pour remplir les fonctions suivantes: fonctions de membres du Comité d'Organisation, de président de la Commission du Programme, de rapporteur de la Commission Générale au plenum du Congrès, de secrétaire de la Commission d'Organisation, secrétaire de la Commission d'Organisation, et des règlements, d'experts et de délégués au Congrès et de membres d'une série d'autres commissions et sections du Congrès.

Pendant toute la durée du Congrès le Secrétariat de l'Institut a servi de secrétariat à l'Union des minorités polonaises en Europe et à l'Union des Polonais en Allemagne.

L'Institut a pris part à l'organisation de l'exposition dénommée „La Pologne et les Polonais dans l'Univers” qui a eu lieu à l'occasion du Congrès. Le stand de l'Institut se distinguait par la manière habile et artistique, dont on était parvenu à donner une image des résultats et du caractère des travaux de l'Institut dans le domaine du Polonisme à l'Etranger.

Outre sa participation au Congrès des Polonais à l'Etranger, l'Institut, en la personne de son Secrétaire Général M. St. Paprocki, a pris part au IV Congrès pour l'étude de Pomorze (Poméranie Polonaise), au Congrès International de Géographie, au Congrès Internationale des Slavistes et de plus, en qualité d'observateur, au X-me Congrès des Minorités Nationales.

